

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 148  
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Tenuare 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPERETE

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages****EXTRAITS**

Arrêté n° 665 MAC du 10 décembre 1998 portant attribution aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1998 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs .....	7
Arrêté n° 450 DAF/PERS du 22 décembre 1998 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 441 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Pierre Verin, président de l'Université française du Pacifique .....	7
Arrêté n° 688 MAC du 28 décembre 1998 portant constatation du versement en 1998 aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 1997 par l'Etat, ministère de l'intérieur .....	7
Arrêté n° 689 MAC du 28 décembre 1998 et son annexe portant répartition de la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) entre les crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1998 .....	7

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française .....	8
Arrêté n° 1726 CM du 23 décembre 1998 fixant les modalités de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie A et AL .....	12
Arrêté n° 1807 CM du 28 décembre 1998 portant nomination de M. Jacques Derue en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) .....	13
Arrêtés n° 1830 à n° 1832 CM du 29 décembre 1998 portant refus respectifs d'autorisation : - d'installation d'un équipement matériel lourd par la clinique Cardella ; - d'augmentation de la capacité en lits de la clinique Paofai ; - d'augmentation de la capacité en lits de la clinique Cardella .....	14
Arrêté n° 1848 CM du 29 décembre 1998 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques .....	15

Arrêtés n° 1850 et n° 1851 CM du 29 décembre 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue : - à M. Thierry Barbion, pour le compte de la S.C.I. Niuhihi, pour un ensemble immobilier à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 31, section K, sise à Pirae, route de Vetea ; - pour la construction des locaux destinés à recevoir la future Présidence du gouvernement de la Polynésie française sur le site de l'ancien quartier Broche à Papeete .....	17
Arrêté n° 1861 CM du 30 décembre 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourdons importés .....	18
Arrêté n° 1864 CM du 30 décembre 1998 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti .....	19
Arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française .....	20
Arrêté n° 1868 CM du 30 décembre 1998 portant cessation de fonctions de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme .....	23
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 1736 à n° 1794 CM du 28 décembre 1998 accordant à divers armateurs de navires de pêche le bénéfice de licences de pêche professionnelles pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	23
Arrêtés n° 1795 à n° 1802 CM du 28 décembre 1998 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art : - n° 9-98 CMA portant approbation du compte financier et affectation des résultats pour l'exercice 1997 du centre ; - n° 10-98 CMA adoptant le budget modificatif n° 1 du centre pour l'exercice 1998 ; - n° 11-98 CMA (séance du 19 juillet 1998) ; - 12-98 CMA (séance du 19 juillet 1998) ; - n° 13-98 CMA (séance du 19 juillet 1998) ; - n° 14-98 CMA fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du centre pour la période scolaire 1997/1998 ; - n° 15-98 CMA adoptant le budget primitif du centre pour l'exercice 1999 ; - n° 16-98 CMA fixant le montant d'une indemnité mensuelle de sujétion au directeur et au gestionnaire du centre pour l'exercice 1999 .....	41
Arrêtés n° 1804 à n° 1806 CM du 28 décembre 1998 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du 4 décembre 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles : - n° 15-98 et n° 17-98 à n° 24-98 ; - n° 25-98 et n° 26-98 ; - n° 27-98 .....	42
Arrêté n° 1808 CM du 28 décembre 1998 nommant Mme Lilie Laille-Liou Kee On, chef du service des archives territoriales par intérim pendant les congés du chef de service du 12 octobre au 13 novembre 1998 .....	43
Arrêté n° 1809 CM du 28 décembre 1998 relatif à la rétrocession à la Polynésie française d'une parcelle détachée du domaine de la commune de Paea constitué par la propriété Hopperstedt .....	43
Arrêté n° 1810 CM du 28 décembre 1998 autorisant la location de l'îlot domanial Sans Nom n° 15, cadastré section B 1, secteur 3 sis à Ahe, commune de Manihi .....	43
Arrêté n° 1811 CM du 28 décembre 1998 autorisant un échange foncier entre la Polynésie française et la commune de Uturoa (Raïatea) .....	43
Arrêté n° 1812 CM du 28 décembre 1998 portant affectation du complexe sportif Napoléon Spitz sis à Pirae au profit de l'O.T.E.S.S.E. ....	43
Arrêté n° 1813 CM du 28 décembre 1998 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui .....	44
Arrêté n° 1814 CM du 28 décembre 1998 octroyant une avance remboursable à la Société d'équipement de Tahiti et des Îles (Sétil) .....	44
Arrêté n° 1815 CM du 28 décembre 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 24 septembre 1998 .....	44

Arrêtés n° 1827 et n° 1828 CM du 29 décembre 1998 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes de l'établissement Ecole de formation et d'apprentissage maritime : - n° 6-98 EFAM du 2 décembre 1998 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1997 de l'établissement ; - n° 7-98 EFAM du 2 décembre 1998 portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1998 . . . . .	45
Arrêté n° 1829 CM du 29 décembre 1998 accordant à Dong Ah Flour Mills Co, Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. . . . .	45
Arrêté n° 1833 CM du 29 décembre 1998 autorisant la conversion du centre de convalescence Te Tiare en centre de moyen séjour . . . . .	45
Arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-98 EFAM du 2 décembre 1998 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1999. . . . .	45
Arrêté n° 1835 CM du 29 décembre 1998 portant répartition complémentaire des crédits de paiement de l'exercice 1998 du compte spécial "Fonds pour la protection de l'environnement" . . . . .	46
Arrêté n° 1836 CM du 29 décembre 1998 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage et la réalisation d'un empiètement de prospect sur le domaine public fluvial au profit de la société S.A. Moorea Lagoon Resort. . . . .	46
Arrêté n° 1837 CM du 29 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime sis au droit d'un remblai déclassé et transféré à la commune de Tumaraa . . . . .	46
Arrêté n° 1838 CM du 29 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, la concession à charge de remblai d'une superficie totale de 113 m2 sise au droit de la terre Vairaimali n° 211 à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de Mlle Tapeta Manea . . . . .	46
Arrêté n° 1839 CM du 29 décembre 1998 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour la construction d'un ponton d'une superficie de 40 m2 sis au droit de la terre Aïai à Faaaha, Tahaa, au profit de M. Michel Purou . . . . .	47
Arrêté n° 1840 CM du 29 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime, d'une superficie de 510 m2 et d'un épis aménagé, sis au droit d'une parcelle de la terre Anaana cadastrée section AP, n° 29, dans la commune de Paea, au profit de Mme Marie-Louise Juliette Legayic, veuve Nena . . . . .	47
Arrêté n° 1841 CM du 29 décembre 1998 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (service des affaires polynésiennes), d'un local à usage de bureaux sis à Punaaula . . . . .	48
Arrêté n° 1842 CM du 29 décembre 1998 autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service des affaires sociales d'un local à usage de bureaux sis à Mahina. . . . .	48
Arrêté n° 1843 CM du 29 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 51 m2, sis au droit du lot n° 3 de la terre Vaipapa à Teavaro, commune de Moorea-Maïao, au profit de Mme Gisèle Teamotuaitau. . . . .	48
Arrêté n° 1844 CM du 29 décembre 1998 autorisant l'occupation de trois locaux sis au quai de cabotage n° 1 à Motu Uta par la Polynésie française (service territorial des transports interinsulaires) . . . . .	48
Arrêté n° 1845 CM du 29 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière Tipaenui sis à Papeete au profit de la société S.C.I. Baldwin. . . . .	48
Arrêté n° 1846 CM du 29 décembre 1998 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage et la réalisation d'un empiètement de prospect sur le domaine public fluvial sis au droit du lot n° 113 de la parcelle des terres Tepaoa 1 et Tepohepohe 1 dans la commune de Faaa, au profit de M. John Pater. . . . .	49
Arrêté n° 1847 CM du 29 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 683 CM du 14 mai 1998 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession. . . . .	49
Arrêté n° 1849 CM du 29 décembre 1998 portant nomination du chef du service des affaires sociales par intérim . . . . .	49
Arrêté n° 1852 CM du 30 décembre 1998 portant agrément des navires de pêche Ihitua, PY 1763, et Moana Tae, PY 1764, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 . . . . .	49

Arrêtés n° 1853 et n° 1854 CM du 30 décembre 1998 accordant le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation de navires de pêche hauturière (E.U.R.L. O Te Manu et E.U.R.L. Manutea) . . . . .	49
Arrêté n° 1855 CM du 30 décembre 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 1998. . . . .	50
Arrêté n° 1856 CM du 30 décembre 1998 autorisant Mme Carole Gilberg, épouse Pasche, à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella, sise à Papeete, et de celle du centre de convalescence Te Tiare, sise à Outumaoro, Punaauia. . . . .	50
Arrêté n° 1857 CM du 30 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation du domaine public maritime, sis au droit du lot 5B du domaine Tevaitoa, commune de Uturoa, au profit de M. Patrick Cros. . . . .	50
Arrêtés n° 1858 à n° 1860 CM du 30 décembre 1998 annulant respectivement les arrêtés suivants accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française : - n° 804 CM du 23 juin 1998 (M. Domingo Lucien) ; - n° 1252 CM du 23 septembre 1998 (M. Foster Philip Antonio) ; - n° 1276 CM du 23 septembre 1998 (M. Wilkes Stanley Taaroa) . . . . .	50
Arrêtés n° 1862 et n° 1863 CM du 30 décembre 1998 portant respectivement : - désaffectation, retrait et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Vaianae à Moorea ; - attribution d'un lot dépendant du lotissement agricole de Vaianae à Moorea . . . . .	51
Arrêté n° 1869 CM du 30 décembre 1998 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim . . . . .	51
Arrêté n° 1870 CM du 30 décembre 1998 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la Sétill . . . . .	51
Arrêté n° 1871 CM du 30 décembre 1998 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise dans la commune de Pirae . . . . .	51
Arrêtés n° 1872 et n° 1873 CM du 30 décembre 1998 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle de Faratea dans la commune de Tairapu-Est, appartenant respectivement à M. Charles Bordes (quatre parcelles) et à Mme Huguette Bordes (cinq parcelles) . . . . .	51
Arrêté n° 1874 CM du 30 décembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 1998 portant application des dispositions de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles . . . . .	52
Arrêté n° 1875 CM du 30 décembre 1998 nommant les membres et certains délégués du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti . . . . .	52
Arrêté n° 1876 CM du 30 décembre 1998 portant approbation des comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 1998 . . . . .	52
Arrêté n° 1877 CM du 30 décembre 1998 constatant la démission de Mme Valérie Boyer engagée en qualité de conseiller technique au ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires . . . . .	52
Arrêté n° 1878 CM du 30 décembre 1998 accordant l'agrément fiscal prévu par l'article 10 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 relative à une opération de fusion-absorption de la S.A.R.L. Maohi Tahiti par la S.N.C. Guyot et Cie . . . . .	52

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 9604 MFR du 30 décembre 1998 désignant les personnes appelées à vérifier, le 31 décembre 1998, les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire . . . . .	53
Arrêté n° 9607 MFR du 30 décembre 1998 portant délégation n° 17-98 des crédits de paiement du budget 1998 . . . . .	53

### Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 9537 MAA.AU du 28 décembre 1998 autorisant M. Guion Christian, mandataire du conseil d'administration de la Mission catholique et dépendances (C.A.MI.CA), à réaliser le lotissement Elena sur une partie du domaine Aulfray sis à Outumaoro, commune de Punaauia ..... 54

### Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 9377 MEQ du 17 décembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle B209 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue ..... 54

### Ministère de l'agriculture et de l'élevage

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 9606 MAG du 30 décembre 1998 accordant à l'établissement "Tahiti Nui Products" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de poisson frais entier ..... 54

### Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 9557 MEN du 29 décembre 1998 abrogeant l'arrêté n° 3004 MSE du 26 juillet 1998 et autorisant M. Stelio Chung à installer et exploiter un atelier de menuiserie à Avera, commune de Rurutu (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 54
- Arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 autorisant la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à installer et exploiter un centre de tri et de transfert de déchets, situé sur une parcelle de terre dans l'enceinte du port autonome, à Motu Uta, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 56

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 1494 et n° 1495 PR du 30 décembre 1998 portant commissionnements respectifs de MM. Fabrice Carreley et Jules Cheffort, inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la délégation à l'environnement. .... 61

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 7 décembre 1998 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (J.O.R.F. du 20 décembre 1998, page 19297) ..... 61
- Décision n° 98-890 du 15 décembre 1998 relative à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence (J.O.R.F. du 20 décembre 1998, page 19315) ..... 62
- Convention de financement n° 466-98 du 9 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa (opération "Cuisine centrale provisoire : aménagement et équipements") ..... 64
- Convention de financement n° 467-98 du 14 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou (opération "Construction d'une clôture à l'école maternelle de Hakahau") ..... 64

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1998. .... 65

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	65
Annonces diverses .....	66



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 665 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 décembre 1998.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1998, il est attribué et versé aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 1.197.464 FF, soit 21.772.018 F CFP.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 1998 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

#### Dotation spéciale instituteurs 1998 Attribution de la première part logés

Dotation par instituteur pour 1998 : 13.924 FF, soit 253.163 F CFP

Commune	Ayant droit	Dotation en FF	Dotation en F CFP
Raivavae	1	13.924	253.163
Rapa	1	13.924	253.163
Rimatara	0	0	0
Ruruu	1	13.924	253.163
Tubuai	1	13.924	253.163
Arae	0	0	0
Faaa	0	0	0
Hitiia O Te Ra	1	13.924	253.163
Mahina	0	0	0
Moorea-Maiao	0	0	0
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirae	0	0	0
Punaauia	0	0	0
Taiarapu-Est	1	13.924	253.163
Taiarapu-Ouest	0	0	0
Teva I Uta	0	0	0
Bora Bora	1	13.924	253.163
Huahine	2	27.848	506.326
Maupiti	0	0	0
Tahaa	0	0	0
Tapulapuataea	1	13.924	253.163
Tumaraa	4	55.696	1.012.652
Uturoa	0	0	0
Falu Hiva	1	13.924	253.163
Hiva Oa	3	41.772	759.489
Nuku Hiva	1	13.924	253.163
Tahuaia	1	13.924	253.163
Ua Huka	1	13.924	253.163
Ua Pou	2	27.848	506.326

Commune	Ayant droit	Dotation en FF	Dotation en F CFP
Anaa	2	27.848	506.326
Arutua	4	55.696	1.012.652
Fakarava	3	41.772	759.489
Fangatau	0	0	0
Gambier	3	41.772	759.489
Hao	10	139.240	2.531.630
Hikueru	0	0	0
Makemo	4	55.696	1.012.652
Manihi	3	41.772	759.489
Napuka	1	13.924	253.163
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	1	13.924	253.163
Rangiroa	6	83.544	1.518.978
Reao	3	41.772	759.489
Takarua	2	27.848	506.326
Talakoto	2	27.848	506.326
Tureia	1	13.924	253.163
Total communes	68	946.832	17.215.084
Territoire	18	250.632	4.558.934
Total général	86	1.197.464	21.772.018

Par arrêté n° 450 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 441 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Pierre Verin, président de l'Université française du Pacifique, sont rapportées.

Par arrêté n° 688 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 497 MAC du 7 juillet 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

Les versements de la dotation de développement rural attribuée par l'Etat au titre de l'exercice 1997 s'élevant à 53.652.599 F CFP soit 2.950.894 FF, interviendront en 1998.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 689 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est attribué aux communes de la Polynésie française une dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.).

La répartition entre les communes de cette dotation figuré en annexe du présent arrêté.

## Dotations non affectées d'investissement de 1998 - Répartition de la dotation complémentaire du C.A. 1997

Subdivisions	Communes	1998	POP 1996	1998	Complémentaire C.A. 1997
IA	Rairavae	2,13	1.049	9.500.000	5.043.261
IA	Rapa	1,85	521	9.500.000	5.043.261
IA	Rimatara	2,13	929	9.500.000	5.043.261
IA	Rururu	2,23	2.015	11.314.352	6.006.445
IA	Tubuai	1,98	2.049	10.215.436	5.423.064
<i>Iles Australes</i>		<i>10,32</i>	<i>6.563</i>	<i>50.029.768</i>	<i>26.559.290</i>
IDV	Arue	1,60	8.899	35.851.799	19.032.628
IDV	Faao	1,70	25.888	110.814.652	58.828.122
IDV	Hitiia O Te Ra	1,55	8.937	27.074.046	14.372.786
IDV	Mahina	1,65	11.640	48.360.044	25.672.874
IDV	Moprea-Maiso	2,15	11.965	64.774.032	34.386.560
IDV	Paea	1,55	10.281	40.125.164	21.301.227
IDV	Papara	1,45	7.934	28.967.430	15.377.926
IDV	Papeete	1,85	25.553	119.031.903	63.190.412
IDV	Pirae	1,60	13.974	56.297.679	29.886.722
IDV	Punaauia	1,65	19.524	81.115.250	43.061.615
IDV	Taiarapu-Est	1,55	8.815	34.403.591	18.263.818
IDV	Taiarapu-Ouest	1,50	5.024	18.975.388	10.073.455
IDV	Teva i Uta	1,45	6.252	22.826.364	12.117.821
<i>Iles du Vent</i>		<i>21,25</i>	<i>162.686</i>	<i>688.617.342</i>	<i>365.565.997</i>
ISLV	Bora Bora	1,95	5.767	28.316.158	15.032.186
ISLV	Huahine	2,02	5.411	27.521.916	14.610.547
ISLV	Maupiti	1,57	1.127	9.500.000	5.043.261
ISLV	Tahaa	1,92	4.470	21.610.187	11.472.190
ISLV	Taputapualea	1,70	3.625	15.516.962	8.237.482
ISLV	Tumaraa	1,77	3.017	13.446.162	7.138.158
ISLV	Uturoa	1,87	3.421	16.108.105	8.651.302
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		<i>12,00</i>	<i>26.838</i>	<i>132.019.490</i>	<i>70.065.125</i>
IM	Fatu Hiva	1,90	631	9.500.000	5.043.261
IM	Hiva Oa	2,15	1.837	9.944.830	5.279.407
IM	Nuku Hiva	2,25	2.375	13.455.378	7.143.050
IM	Tahuata	1,90	637	9.500.000	5.043.261
IM	Ua Huka	1,85	571	9.500.000	5.043.261
IM	Ua Pou	1,95	2.013	9.883.896	5.247.059
<i>Iles Marquises</i>		<i>12,00</i>	<i>8.064</i>	<i>61.784.104</i>	<i>32.799.298</i>
TG	Anaa	2,05	657	9.500.000	5.043.261
TG	Arutua	2,10	1.277	9.500.000	5.043.261
TG	Fakarava	2,15	1.326	9.500.000	5.043.261
TG	Fangatau	2,00	254	9.500.000	5.043.261
TG	Gambier	1,85	1.087	9.500.000	5.043.261
TG	Hao	2,27	1.666	9.522.493	5.055.201
TG	Hikueru	2,05	199	9.500.000	5.043.261
TG	Makemo	2,20	1.051	9.500.000	5.043.261
TG	Manihi	2,00	1.146	9.500.000	5.043.261
TG	Napuka	2,05	384	9.500.000	5.043.261
TG	Nukutavake	2,10	328	9.500.000	5.043.261
TG	Puka Puka	1,80	175	9.500.000	5.043.261
TG	Rangiroa	2,35	2.624	15.526.783	8.242.696
TG	Reao	2,00	518	9.500.000	5.043.261
TG	Takarua	2,05	1.100	9.500.000	5.043.261
TG	Tatakoto	1,80	247	9.500.000	5.043.261
TG	Tureia	1,80	551	9.500.000	5.043.261
<i>Tuamotu-Gambier</i>		<i>34,62</i>	<i>14.600</i>	<i>167.549.276</i>	<i>88.946.805</i>
<i>Polynésie française</i>		<i>90,99</i>	<i>218.751</i>	<i>1.100.000.000</i>	<i>583.956.485</i>

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

NOR : 009802005A0

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, modifiée, portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APT du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous univ (S.O.F.I.X) ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1998,

Arrête :

## Chapitre I - Les principes généraux

### Définition

La prise en charge des marchandises est la première des opérations devant permettre d'identifier, de prendre en compte et de garder sous contrôle :

- les marchandises importées conduites en douane, jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement ;
- ainsi que les marchandises déclarées pour l'exportation, jusqu'à leur sortie effective du territoire.

Elle comprend les formalités prévues au titre III (conduite des marchandises en douane) du code des douanes et à la section III du chapitre IV du titre IV (embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation) du même code.

### Section I.— Les formalités incombant aux usagers

#### Article 1er.— A l'importation

a) La conduite en douane qui consiste en l'acheminement du moyen de transport jusqu'au bureau de douane ;

b) La mise en douane qui consiste au dépôt de la déclaration sommaire comportant l'état détaillé des marchandises transportées. Cette formalité incombe au transporteur ou à son représentant.

Les marchandises prises en charge doivent faire l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier dans les délais prévus respectivement :

- à l'article 64 du code des douanes ;
- à l'article 62 bis de ce même code, pour les marchandises placées en magasins et aires de dédouanement (M.A.D.).

#### Art. 2.— A l'expiration

La formalité de la prise en charge se confond avec celle du dépôt et de l'enregistrement de la déclaration en détail.

Les marchandises prises en charge doivent être mises à bord dans les conditions prévues par la réglementation ou à l'issue du délai de séjour en magasins et aires d'exportation (M.A.E.), pour les marchandises placées sous ce régime.

### Section II - Les obligations incombant aux usagers

#### Art. 3.— Obligations s'imposant à l'ensemble des usagers

Elles concernent :

1) Les conditions de déchargement, de chargement, de transbordement ou d'enlèvement des marchandises sous douane.

Les marchandises conduites en douane ne peuvent être :

- déchargées à l'importation ;
- enlevées, pour l'exportation, sans l'autorisation du service.

Dès lors qu'elles sont conduites en douane, et prises en charge, toute manutention, tout chargement, transbordement ou déplacement de ces marchandises est subordonné à une autorisation du service.

2) Les conditions d'exécution des contrôles physiques se rapportant à la prise en charge.

Les manipulations des marchandises nécessitées par ces contrôles physiques sont à la charge des usagers. Elles incombent :

- aux déclarants, lorsque la formalité de la prise en charge est effectuée simultanément avec celle de la déclaration en détail (article 81 du code des douanes) ;
- aux exploitants des M.A.D. ou M.A.E. (article 62 bis du code des douanes).

#### Art. 4 — Obligations particulières du transporteur ou de son représentant

Dès l'arrivée du moyen de transport au bureau, le transporteur ou son représentant doit :

- déposer le manifeste (déclaration sommaire comportant l'état détaillé des marchandises transportées) au service des douanes ;
- aviser le service des douanes des déficits existants.

#### Art. 5. — Obligations particulières des exploitants de M.A.D. et M.A.E.

En application de l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991, les exploitants des M.A.D. et M.A.E. doivent respecter des règles précises en ce qui concerne la gestion de ces installations. Ils ont notamment pour obligation :

1) De tenir une comptabilité-matières fiable, accessible à tout instant au service, de présentation claire et faisant apparaître, pour chaque lot de marchandises :

- a) Les références de la prise en compte, c'est-à-dire :
  - la date d'entrée en M.A.D. ou M.A.E. ;
  - le numéro de "dossier douane" à l'importation généré par le système SOFIX ainsi que le numéro et la date de la ou des déclaration(s) sommaire(s) ;

- le numéro et la date de la déclaration d'exportation avec l'indication de la destination des colis ;
- le nombre, marque et numéro de colis ;
- le poids brut ;
- la désignation commerciale des marchandises.

b) Les mentions relatives à l'apurement, c'est-à-dire la référence (type, numéro et date) :

- à la déclaration, en cas d'assignation d'un régime douanier à l'importation ;
- au manifeste à l'exportation ;
- au bulletin de transfert en cas de transfert de magasin ;
- à l'autorisation de retrait de magasin et d'annulation de la déclaration à l'exportation ;
- à l'ordre de transfert sur le dépôt d'office.

2) De soumettre à l'agrément préalable du service les modalités de tenue de la comptabilité-matières : conformément aux dispositions des articles 62 bis et de l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 sur les M.A.D. et M.A.E., les modalités de tenue de la comptabilité-matières doivent être agréées préalablement par le service. Cet agrément préalable est obligatoire.

3) De signaler au service les excédents ou les déficits constatés à l'entrée des magasins et d'établir, dans ce cas, un état des différences approuvé par le transporteur ou son représentant.

4) De représenter les marchandises, en même nature et quantité, à toute réquisition du service.

5) De signaler, au plus tard la veille de l'expiration du délai de séjour en M.A.D. ou M.A.E., les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'un nouveau régime douanier (M.A.D.) ou qui n'ont pas été exportées (M.A.E.). Les formalités de mise en dépôt d'office incombent au service qui donne ses instructions à l'exploitant en vue de la constitution sur place ou du transfert en dépôt.

## Chapitre II - Les règles particulières à la prise en charge portuaire

### Section I - La prise en charge documentaire à l'importation

#### Art. 6 - Les formalités incombant aux usagers

##### a) Le dépôt du manifeste.

Le capitaine du navire (dans la pratique, le représentant de la compagnie de navigation) doit déposer dans les 24 heures suivant l'arrivée à quai, le manifeste de la cargaison et les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille (art. 54 du code des douanes).

Le manifeste de cargaison est saisi par le transporteur ou son représentant et enregistré dans le système SOFIX.

##### b) L'autorisation de débarquement.

Une autorisation générale de débarquement peut être accordée par le chef du service des douanes aux compagnies de navigation. Ces dernières, ou leurs représentants agréés, prennent l'engagement de remettre au service le manifeste SOFIX avant l'arrivée du navire (soumission).

La responsabilité de la compagnie de navigation ou de son représentant reste engagée jusqu'à l'entrée des marchandises en M.A.D., ou l'enregistrement de la déclaration en détail en cas de dédouanement immédiat.

Au terme des opérations de déchargement un "état des différences" (excédents et déficits) est établi et généré par le système SOFIX s'il y a lieu. Ce document édité par le système est visé contradictoirement par le transporteur, agent maritime, ou consignataire et soit l'exploitant du M.A.D., soit le destinataire des marchandises. Cette formalité essentielle permet de cerner les responsabilités respectives des divers intervenants, notamment dans le cas où une infraction serait constatée après l'entrée des marchandises en M.A.D.

"L'état des différences" est annexé au manifeste édité par le système et est enregistré par le service des douanes.

La responsabilité douanière de l'exploitant n'est engagée que pour les marchandises qu'il a effectivement réceptionnées dans le système SOFIX.

##### c) Les transferts entre magasins sous douane.

Tout transfert des marchandises dans les installations d'un autre exploitant doit faire l'objet d'une autorisation du service donnée sur la déclaration de transfert ; ce document qui est enregistré, reprend la liste des marchandises destinées à être transférées : il vaut "bon d'enlèvement" pour l'exploitant cédant, "document d'accompagnement" pendant l'opération de transfert et déclaration sommaire d'entrée en M.A.D. pour l'exploitant cessionnaire. Le souscripteur de la déclaration de transfert (l'exploitant réceptionnaire) s'engage à prendre la responsabilité des marchandises aux conditions fixées dans la soumission générale, depuis leur enlèvement jusqu'à leur entrée dans ses propres installations.

##### d) Les transbordements directs.

Pour éviter des manipulations superflues, le transbordement direct de certaines marchandises sur des moyens de transport destinés à les évacuer peut être autorisé, sous réserve que le réceptionnaire se soit engagé dans une soumission générale, à prendre la responsabilité des marchandises jusqu'à la délivrance du bon d'enlèvement.

Les conteneurs acheminés par la voie maritime et débarqués dans un lieu systématiquement à une prise en charge par le service des douanes, même lorsqu'ils sont réexpédiés directement sur l'étranger,

Dans la pratique, les conteneurs acheminés par la voie maritime sont repris sur une liste des conteneurs (container-list), document à usage commercial mentionnant les marques du conteneur (identification alpha-numérique) et l'identification des scellés commerciaux apposés au départ. Le manifeste reprend pour chaque conteneur ainsi identifié, la liste des marchandises qu'il contient.

### Section II - La prise en charge documentaire à l'exportation

#### Art. 7 - Prise en charge des marchandises déjà déclarées :

##### 1) La prise en charge des marchandises.

Elle est assurée à l'aide de la déclaration en détail enregistrée au port d'embarquement.

Quand les marchandises sont constituées en M.A.E. avant leur embarquement, leur entrée en magasin est subordonnée à la remise de la déclaration en détail enregistrée.

##### 2) L'apurement de la prise en charge.

L'embarquement des marchandises est subordonné à la présentation du "bon à exporter".

L'apurement de la prise en charge est effectué par le SOFIX par rapprochement des lignes du manifeste avec la déclaration en détail.

### Chapitre III - Les règles particulières à la prise en charge aéroportuaire

#### Section I - La prise en charge à l'importation

##### Art. 8. — L'autorisation de déchargement

Une autorisation générale de débarquement peut être accordée par le chef du service des douanes, sous réserve que le service des douanes soit informé de toutes les arrivées des appareils.

Cette information préalable est assurée par la production d'un état prévisionnel des vols normalement programmés.

Lorsque l'état quotidien des prévisions de vol n'est pas produit, ou dans le cas de vols imprévus dont le service n'a pas été informé au préalable, l'autorisation de déchargement est subordonnée au visa ponctuel par le service, du manifeste présenté dès l'arrivée des appareils concernés, ou dès l'ouverture du bureau, selon le cas.

##### Art. 9. — Dépôt du manifeste

Le dépôt du manifeste est obligatoire et systématique dans tous les cas.

Aux termes de l'article 59 du code des douanes, le manifeste doit être déposé dès l'arrivée des appareils au bureau ou dès l'ouverture de celui-ci, selon le cas. L'application de cette règle s'impose lorsque l'état de prévision des vols n'est pas utilisé et (ou) lorsqu'il s'agit de vols non signalés au préalable.

Pour permettre au service d'utiliser les prévisions de vol et l'état des mouvements, les compagnies sont tenues d'établir et de déposer un manifeste même lorsque l'appareil ne transporte pas de fret (manifeste négatif).

Le système SOFIX gère les envois échelonnés.

##### Art. 10. — Entrée des marchandises en M.A.D.

La déclaration sommaire d'entrée en M.A.D. est constituée par le manifeste SOFIX. Cette déclaration sommaire est saisie et validée par l'exploitant et complétée des différences éventuellement constatées à l'entrée en magasin (état de différences généré par SOFIX).

Cette disposition qui trouve naturellement son application quand la compagnie aérienne exploite elle-même le M.A.D., peut concerner également l'entrée des marchandises dans les magasins exploités par les sociétés de manutention pour le compte de plusieurs compagnies.

##### Art. 11. — Transferts entre magasins sous douane

Tout transfert des marchandises dans les installations d'un autre exploitant doit faire l'objet d'une autorisation du service donnée sur la déclaration de transfert ; ce document qui est enregistré, reprend la liste des marchandises destinées à être transférées : il vaut "bon d'enlèvement" pour l'exploitant cédant, "document d'accompagnement" pendant l'opération de transfert et déclaration sommaire d'entrée en M.A.D. pour l'exploitant cessionnaire. Le souscripteur de la déclaration de transfert (l'exploitant réceptionnaire) s'engage

à prendre la responsabilité des marchandises aux conditions fixées dans la soumission générale, depuis leur enlèvement jusqu'à leur entrée dans ses propres installations.

#### Section II - Les contrôles documentaires et l'apurement de la prise en charge à l'importation

##### Art. 12. — La prise en charge des déclarations sommaires

Les manifestes doivent être enregistrés.

La numérotation des manifestes est faite dans une série continue attribuée par le système SOFIX.

##### Art. 13. — L'apurement de la prise en charge

L'apurement est effectué automatiquement par le système SOFIX.

#### Section III - La prise en charge des marchandises à l'exportation

##### Art. 14. — Marchandises placées en M.A.E. après déclaration au bureau

La prise en charge se confond avec la formalité d'enregistrement de la déclaration d'exportation.

L'entrée des marchandises en M.A.E. est donc subordonnée à la présentation de ce document au service.

##### Art. 15. — Marchandises en transbordement international

La prise en charge est effectuée par le dépôt du manifeste d'arrivée, comme à l'importation. Ce document doit faire apparaître nettement les marchandises en provenance directe de l'étranger qui seront ultérieurement réacheminées directement sur l'étranger. Pour faciliter ses contrôles, le service pourra exiger, en tant que de besoin, la production d'un extrait de manifeste ne reprenant que les seules marchandises concernées.

En transbordement international, il convient de distinguer :

- les marchandises réacheminées sur l'étranger avec le même numéro de lettre de transport aérien (L.T.A.). Le service en assure la surveillance générale lors de leur séjour et de leurs manipulations dans l'enceinte aéroportuaire. Il en contrôle la réexpédition à l'aide des manifestes d'exportation ;
- les marchandises réexpédiées avec une nouvelle L.T.A. Les opérations de réétiquetage doivent faire l'objet d'une autorisation du service. En cas de réétiquetage de plusieurs lots de marchandises, il doit être déposé une demande par numéro de "dossier douane" d'arrivée.

Art. 16. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 1726 CM du 23 décembre 1998 fixant les modalités de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie A et AL.**

NOR. TTT9802104C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française et notamment son article 142-A ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 30 août 1985 relatif aux programmes des examens du permis de conduire des catégories A, B, C, D et E ;

Vu l'arrêté n° 1495 CM du 16 novembre 1998 fixant les modalités de l'épreuve théorique générale d'admissibilité à l'examen du permis de conduire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1998,

Arrête :

**Article 1er.**— Conformément aux dispositions de l'article 142 - A du code de la route territorial, l'examen pratique des catégories de permis de conduire A et AL comporte une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation, se déroulant dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art. 2.**— La durée totale de l'examen pratique ne doit pas dépasser 45 minutes par candidat. Il appartient à l'expert au permis de conduire de déterminer le temps imparti à chaque épreuve.

*Titre I - L'épreuve hors circulation*

*Chapitre 1 - Les épreuves de maniabilité dites "plateau"*

**Art. 3.**— L'épreuve hors circulation a pour objectif de s'assurer, avant l'épreuve en circulation, que le candidat a une maîtrise suffisante de la machine pour évoluer en toute sécurité. Elle a lieu sur un terrain dont les dimensions sont de 130 mètres de longueur par 5 mètres de largeur.

**Art. 4.**— En début de séance, des fiches regroupées en trois lots correspondant aux étapes ci-dessous énumérées seront soumises au tirage au sort du premier candidat. Ces trois fiches ainsi désignées constituent le scénario d'examen proposé aux candidats pour une même séance.

**Art. 5.**— Lorsque le balisage du terrain est réalisé, l'expert au permis de conduire commence les examens. Il fait reconnaître le trajet à l'ensemble des candidats. Ceux-ci recevront simultanément toutes les précisions utiles quant à la réalisation de chaque exercice et à son évaluation.

Les épreuves seront alors réalisées par chacun des candidats. Le port du casque et d'un gilet sont obligatoires. L'expert au permis de conduire pourra refuser l'accès aux épreuves aux candidats qui n'en seraient pas munis.

Des chaussures fermées et une tenue adéquate sont recommandées.

*Étape n° 1 - Maîtrise de la machine sans l'aide du moteur*

**Art. 6.**— Le candidat se met à droite ou à gauche de sa machine et la fait évoluer en marche avant ou arrière, selon l'itinéraire défini, après l'avoir débéquillée.

La moto est remise sur sa béquille centrale en fin d'exercice.

Selon la morphologie du candidat, l'expert au permis de conduire pourra l'autoriser à ne remettre que la béquille latérale. La notation se fera alors conformément aux dispositions du titre II.

*Étape n° 2 - Maîtrise de la machine à allure lente*

**Art. 7.**— L'exercice doit être réalisé selon les instructions de la fiche tirée au sort.

Un seul essai sera accordé. Aucune remarque, ni sanction ne seront prises par l'examineur quant à l'utilisation de l'embrayage, des freins et des gaz. Aucun rapport de vitesse n'est imposé.

*Étape n° 3 - Maîtrise de la machine à allure normale*

**Art. 8.**— L'évaluation de cette étape porte essentiellement sur la démonstration des connaissances de maniabilité. L'allure conditionne la bonne réalisation de l'exercice et à cette fin, un temps minimum est exigé en fonction de la fiche tirée au sort.

Le freinage ou le rétrogradage, situé en fin d'exercice, doit s'effectuer parallèlement à l'axe longitudinal de la piste.

Un seul essai est accordé.

*Chapitre 2 - L'interrogation orale*

**Art. 9.**— L'interrogation orale constitue un forme d'appréciation des connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du motocycliste. Elle a lieu immédiatement après les épreuves de maniabilité. Cette interrogation orale porte sur un certain nombre de sujets développés à partir de trois thèmes principaux :

- le motard et sa moto ;
- le motard et les autres ;
- le motard et sa formation.

Les sujets présentés sur des fiches seront tirés au sort par chaque candidat au moment de l'interrogation orale.

Chacune d'elles porte en titre l'un des trois thèmes principaux et un sous-titre, l'objet de l'interrogation.

*Titre II - La notation*

**Art. 10.**— La valeur des prestations des candidats aux exercices de l'épreuve hors circulation se doit d'être appréciée le plus objectivement possible.

Art. 11.— Chaque candidat débute les épreuves de maniabilité avec un capital de quinze points. Selon la grille de notation figurant à l'annexe I du présent arrêté, le candidat se voit, le cas échéant, retirer un certain nombre de points selon la nature de la faute commise. Certaines fautes sont éliminatoires pour l'ensemble des épreuves.

Pour l'interrogation orale prévue au chapitre 2 du titre I, le candidat peut gagner ou perdre des points dans la limite de cinq points.

Art. 12.— Le candidat est déclaré admis à l'épreuve hors circulation lorsque le capital de points restant à l'issue des épreuves de maniabilité et de l'interrogation orale est supérieur ou égal à douze points.

### Titre III - L'épreuve en circulation

Art. 13.— L'objectif de l'épreuve en circulation est d'amener le candidat à un niveau de formation permettant de pratiquer la moto avec sécurité, sans gêner, sans surprendre, sans être surpris.

Art. 14.— Cette épreuve a lieu sur des itinéraires variés empruntant des voies urbaines et des routes à grande circulation. L'expert au permis a la possibilité d'emmener simultanément deux ou trois candidats, ce qui permet d'allonger les distances et de diversifier les circuits.

Art. 15.— Avant le départ, le candidat est informé qu'il doit, en fonction de la circulation, utiliser opportunément les rapports de vitesses de son véhicule pour obtenir une allure normale proche de celle pratiquée par la majorité des autres usagers dans les limites autorisées par la réglementation. Suivant les circonstances, arrêt de la voiture suivie à un feu rouge ou à un stop, par exemple, le candidat peut être invité à s'arrêter et à repartir sur indication de l'expert dès qu'il est en vue. Il peut aussi lui être demandé de ralentir. Ces indications sont données au moyen d'un ensemble radio émetteur-récepteur.

Art. 16.— Les manœuvres de dépassement effectuées à l'initiative du candidat sont observées au fur et à mesure de leur déroulement dans le cadre du trafic rencontré sur les voies empruntées. En l'absence de circonstances favorables à l'exécution de cette manœuvre, l'expert pourra demander au candidat de passer derrière la voiture suivie et d'effectuer le dépassement de cette dernière.

Art. 17.— En cas d'échec à l'épreuve en circulation, le bénéfice de l'épreuve hors circulation et de l'interrogation orale est conservé pour une durée équivalente à la validité de l'épreuve théorique générale dans la limite de cinq épreuves pratiques.

Art. 18.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour l'île de Tahiti à compter du 1er mars 1999.

Pour les îles autres que celle susmentionnée, les dispositions du présent arrêté seront progressivement étendues.

Art. 19.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1998.  
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement  
Le ministre des transports,  
Temaui FOSTER

## ANNEXE I - GRILLE DE NOTATION

### Définitions des termes employés :

"Chute" : Est considérée comme chute toute perte de contrôle se concrétisant par la moto couchée.

"Cône déplacé" : Un cône déplacé est un cône qui doit être remis en place.

"Refus d'obstacle" : Correspond à l'impossibilité technique de le négocier.

	Epreuve pratique hors circulation	Pénalités
Etape n° 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- impossibilité de mise sur béquille centrale ou débequillage</li> <li>- cône ou piquet déplacé ou renversé</li> <li>- instabilité ou difficulté manifeste au cours du déplacement</li> <li>- refus d'obstacle</li> <li>- chute de la moto</li> </ul>	1A : -1 point 1B : -1 point 1C : -1 point 1D : éliminatoire 1E : éliminatoire
Etape n° 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un ou plusieurs pied-à-terre suite à calage</li> <li>- un ou plusieurs pied-à-terre suite déplacement ou renversement cône ou piquet</li> <li>- calage moteur départ</li> <li>- cône ou piquet déplacé ou renversé</li> <li>- refus d'obstacle</li> <li>- chute de la moto</li> <li>- abandon</li> </ul>	2A : -3 points 2B : -3 points 2C : -3 points 2D : -3 points 2E : éliminatoire 2F : éliminatoire 2G : éliminatoire
Etape n° 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- blocage des roues prolongé</li> <li>- arrêt avant ou après le rectangle</li> <li>- pied à terre</li> <li>- cône ou piquet déplacé</li> <li>- dépassement du temps minimum de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus d'une seconde</li> <li>- plus de 5/10 à 1 seconde</li> <li>- 1/10 à 5/10 de seconde</li> </ul> </li> <li>- parcours effectué sans passer la troisième</li> <li>- chute de la moto</li> <li>- refus d'obstacle</li> <li>- abandon</li> </ul>	3A : -3 points 3B : -3 points 3C : -2 points 3D : -2 points 3E : éliminatoire 3F : -6 points 3G : -3 points 3H : éliminatoire 3I : éliminatoire 3J : éliminatoire 3K : éliminatoire

ARRETE n° 1807 CM du 28 décembre 1998 portant nomination de M. Jacques Derue en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1999, M. Jacques Derue est nommé en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

Pour compter de cette même date, les dispositions de l'arrêté n° 509 CM du 20 juin 1997 sont abrogées.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1998.

Pour la Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,*  
ministre du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1830 CM du 29 décembre 1998 portant refus d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd par la clinique Cardella.**

*NOR / DSP9802118AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 887 CM du 31 juillet 1992 fixant la liste des équipements matériels lourds prévus à l'article 13 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'arrêté n° 1006 CM du 26 août 1992 fixant l'indice des besoins pour certains équipements matériels lourds ;

Vu la demande de la S.A. clinique Cardella en date du 24 juin 1998 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires dans sa séance du 9 novembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'installation d'un scanner au sein de la clinique Cardella, présentée par M. Yves Gendron, président-directeur général de la S.A. clinique Cardella, n'est pas autorisée en raison du dépassement des besoins définis par la carte sanitaire fixés par l'arrêté n° 1006 CM du 26 avril 1992.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement :

*Le ministre de la santé*  
et de la recherche,  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 1831 CM du 29 décembre 1998 portant refus d'autorisation d'augmentation de la capacité en lits de la clinique Paofai.**

*NOR / DSP9802118AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 827 CM du 3 août 1995 relatif aux indices des besoins en lits pour l'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ;

Vu l'arrêté n° 1366 CM du 11 décembre 1997 fixant le nombre de lits de la clinique Paofai ;

Vu la demande en date du 31 août 1998 de la S.A.R.L. clinique Paofai ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires dans sa séance du 9 novembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de 25 lits de la clinique Paofai est refusée au motif que les prescriptions de l'arrêté n° 1366 CM du 11 décembre 1997 ne sont pas respectées, à savoir la réalisation des aménagements des locaux pour les activités chirurgicales avec anesthésie ainsi que l'officialisation d'un service d'accueil-urgences.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1998  
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,  
Patrick HOWELL.*

**ARRETE n° 1832 CM du 29 décembre 1998 portant refus d'autorisation d'augmentation de la capacité en lits de la clinique Cardella.**

NOR : DS1988212AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 827 CM du 3 août 1995 relatif aux indices des besoins en lits pour l'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ;

Vu l'arrêté n° 1365 CM du 11 décembre 1997 confirmant l'autorisation d'exploitation de la clinique Cardella et fixant sa capacité ;

Vu la demande de la S.A. Cardella en date du 22 juin 1998 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires dans sa séance du 9 novembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de 26 lits de la clinique Cardella est refusée au motif que les prescriptions de l'arrêté n° 1366 CM du 11 décembre 1997 ne sont pas respectées, à savoir l'officialisation d'un service d'accueil-urgences avant toute demande d'extension.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,  
Patrick HOWELL.*

**ARRETE n° 1848 CM du 29 décembre 1998 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.**

NOR : SAER82135AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription partiurière des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie notamment l'article L 564 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des produits pharmaceutiques d'origine ou de provenance française est déterminé par les modalités de calcul suivantes :

Prix de vente T.T.C. métropolitain x coefficient = prix de vente maximum Polynésie T.T.C.

T.T.C. (T.V.A. incluse)

Nature des produits pharmaceutiques	Coefficient multiplicateur
spécialités pharmaceutiques remboursables	26,00
spécialités pharmaceutiques non remboursables	28
articles pour pansements	23,95

Art. 2.— Pour les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, la liste et le prix de vente T.T.C. métropolitain sont publiés au *Journal officiel* de la République française et repris dans la liste publiée par l'U.C.A.N.S.S. (Union des Caisses d'Assurance Nationale de Sécurité Sociale). Par commodité, le prix de vente T.T.C. de ces spécialités pharmaceutiques peut être déterminé par référence au prix métropolitain T.T.C. publié au S.E.M.P.E.X., ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 3.— Pour les spécialités pharmaceutiques non remboursables, le prix de vente maximum Polynésie T.T.C. est calculé sur la base du prix de vente T.T.C. métropolitain publié au S.E.M.P.E.X., ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour à la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 4.— Les articles pour pansements concernés par l'article 1 sont ceux figurant à la nomenclature douanière n° 30.05 : "Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires"

Leur prix de vente T.T.C. sont déterminés en Polynésie française par référence aux prix de vente T.T.C. métropolitains publiés à l'A.C.C.E.S.S.O.I.R.E.X., ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 5.— Les prix des véhicules pour handicapés physiques sont réglementés. La marge globale de commercialisation maximale est de 50 % du prix rendu entrepôt (P.R.E.) telle qu'établie par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978.

Les véhicules pour handicapés physiques concernés sont ceux figurant au paragraphe 1 - véhicules divers - de la nomenclature et tarifs T.I.P.S. (Tarif interministériel des prestations sanitaires), titre IV :

- fauteuils roulants non pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pour enfants et adolescents.

Art. 6.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente au public hors T.V.A. des spécialités pharmaceutiques d'origine et de provenance étrangère et dont l'importation aura été autorisée par l'autorité compétente sont établis par l'application d'une marge commerciale maximale de 50 % sur la valeur CAF.

Art. 7.— Les prix des produits ou objets, autres que ceux définis aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 mais dont la vente est réservée ou autorisée aux pharmacies par les textes en vigueur, sont soumis aux dispositions générales réglementaires applicables en la matière.

Pour les médicaments ne figurant pas au S.E.M.P.E.X., une concertation entre le service des affaires économiques, la direction de la santé publique, les grossistes ou les importateurs concernés se fera pour la fixation du prix de détail T.T.C. Polynésie, dans la limite maximale du coefficient multiplicateur défini à l'article 1er multiplié par le prix de vente au détail T.T.C. recommandé par le laboratoire en métropole.

Art. 8.— Les produits pharmaceutiques dont l'importation par voie aérienne aura été soit demandée par un particulier, soit exigée par l'inspection des pharmacies, ou se sera avérée exceptionnellement urgente dans l'intérêt de la santé publique, seront vendus au public aux prix établis dans les conditions fixées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus majoré des suppléments de frais justifiés par un décompte remis obligatoirement à l'acheteur.

Art. 9.— Les pharmaciens sont tenus de se procurer par voie aérienne les mises à jour hebdomadaires du S.E.M.P.E.X. et de l'A.C.C.E.S.S.O.I.R.E.X. Ils devront tenir à la disposition de leur clientèle un exemplaire de ces ouvrages.

Art. 10.— Les pharmaciens sont tenus d'afficher de manière visible et lisible le présent arrêté.

Art. 11.— L'affichage des prix doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Art. 12.— Les médecins pharmaciens et les dépôts de produits pharmaceutiques autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont contrôlées et réprimées conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative aux infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999.

Art. 15.— L'arrêté n° 1463 CM du 26 décembre 1997 est abrogé.

Art. 16.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1998

Pour le Président absent

*Le vice-président,*

Edouard FRITCH.

Par le président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan*

*et de la prévision économique,*

*de l'énergie et de la circonscription*

*portuaire des îles du Vent,*

Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1050 CM du 29 décembre 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Thierry Barbion, pour le compte de la S.C.I. Niuhiti, pour un ensemble immobilier à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 31, section K, sise à Pirae, route de Vetea.**

NOR - SAU98021374C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 443 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-39 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 19 octobre 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae (lettre n° 3076-55 du 16 novembre 1998) ;

Vu les documents complémentaires présentés par M. Barbion enregistrés les 20 et 27 novembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Thierry Barbion, pour le compte de la S.C.I. Niuhiti, en ce qui concerne le projet d'ensemble immobilier de 28 logements à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 31, section K, sise à Pirae, selon les documents présentés au COMAP en date du 18 novembre 1998, dossier enregistré sous le n° 98-39 COMAP et complété en date des 20 et 27 novembre 1998.

Art. 2.— Les dérogations accordées concernent les dispositions des articles 6H, 9H, 10H et 12H, en secteur B', et autorisent respectivement :

- la desserte de l'immeuble par une voie de 6 mètres et des conditions de pente supérieure à 15 % ;
- l'implantation du bâtiment A en retrait de 4,25 mètres, au lieu de 6 mètres, vis-à-vis de la parcelle cadastrée n° 30, section K, ainsi que l'implantation du bâtiment B en retrait de 5,40 mètres, au lieu de 6,50 mètres, vis-à-vis de la parcelle cadastrée n° 34, section K, au vu des accords de voisinage ;
- l'implantation des constructions selon une distance de 6,25 mètres entre les bâtiments A et B, au lieu de 12 mètres, à compter des débords de toiture ;
- la hauteur des bâtiments A et B à 12,50 mètres, au lieu de 7 mètres + 1 étage en retrait selon H = L.

Art. 3.— Les conditions de raccordement à la route de Vetea devront être améliorées et feront l'objet de prescriptions pour la réalisation du permis de construire dans les conditions permises par la maîtrise foncière d'une parcelle voisine, d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> (parcelle dépendant de la parcelle cadastrée n° 30, section K).

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,*

*de l'aménagement du territoire*

*et de l'urbanisme,*

Gaston TONG SANG

**ARRETE n° 1851 CM du 29 décembre 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour la construction des locaux destinés à recevoir la future Présidence du gouvernement de la Polynésie française sur le site de l'ancien quartier Broche à Papeete.**

NOR : SAUR98172AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-37 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans les séances du 7 octobre 1998 et du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 26 novembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1998,

Arrête :

**Article 1er.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées pour les travaux de construction des locaux destinés à recevoir la future Présidence du gouvernement de la Polynésie française sur le site de l'ancien quartier Broche, selon les éléments du dossier présenté par M. Pierre Lacombe en séance du COMAP le 7 octobre 1998 (dossier n° 98-37 COMAP) et selon les dispositions des articles suivants.

**Art. 2.**— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 8H, 12H et 16H, en secteur B', et autorisent :

- **Article 8H : implantation par rapport aux voies :**  
L'implantation des bâtiments A et C à l'alignement de la rue Dumont-d'Urville, au lieu d'être en retrait de 5 mètres.
- **Article 12H : hauteur absolue des constructions :**  
La hauteur du bâtiment central (bâtiment B) à (15,27 m - 5,94 m) = 10,33 m, au lieu de 7 m + 1 étage en retrait selon  $L = H$ .
- **Article 16H : clôture :**  
La hauteur des clôtures de 2 m à 2,50 m avec un soubassement maçonné de plus de 0,30 m.

**Art. 3.**— L'implantation de la clôture à réaliser du côté de la rue Dumont-d'Urville devra respecter le plan d'alignement délivré par la ville de Papeete, sans faire saillie sur l'emprise du domaine public routier (cf. plan situation - alignement PC 01A sur lequel a été reporté l'alignement municipal du 2 janvier 1998).

**Art. 4.**— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

**Art. 5.**— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

**Art. 6.**— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,*  
*de l'aménagement du territoire*  
*et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1861 CM du 30 décembre 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourçons importées.**

NOR : SDR9801MSAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu le statut sanitaire exceptionnel de la Polynésie française vis-à-vis de la varroase ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1998,

Arrête :

**Article 1er.**— Des dérogations particulières à la prohibition édictée par l'article 1er de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 susvisée pourront être accordées pour l'importation de reines d'abeilles (et ouvrières accompagnatrices) et de semences de faux-bourçons sous réserve des conditions suivantes :

- 1 - le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de varroase depuis au moins deux ans ;
- 2 - les reines d'abeilles (et ouvrières accompagnatrices) et les semences de faux-bourdons doivent être accompagnées par un certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant l'envoi des reines ou des semences ;
  - 2.1 - le certificat doit attester que le pays d'origine et de provenance est officiellement indemne de varroase ;
  - 2.2 - le certificat doit indiquer la nature de l'envoi, le nombre, la race et la variété, les marques ou âge ou poids ou surface de l'envoi ainsi que les caractéristiques du matériel d'emballage et des produits d'accompagnement ;
  - 2.3 - le certificat doit également attester que :
    - 2.3.1 - en ce qui concerne les reines d'abeilles (et ouvrière accompagnatrices) :
      - 2.3.1.1 - les abeilles ne présentent au moment de leur changement, aucun symptôme d'acariose, de nosérose et aucun signe de présence de Varroa ;
      - 2.3.1.2 - la rucher où ont été élevées et d'où proviennent les abeilles est officiellement agréé et contrôlé par les autorités compétentes du pays de provenance pour l'application des mesures sanitaires et des techniques spéciales d'élevage recommandées par l'Office international des épizooties (O.I.E.) ;
      - 2.3.1.3 - la ruche où ont été élevées et d'où proviennent les abeilles a été reconnue indemne de loque américaine, de loque européenne, de nosérose et d'acariose des abeilles depuis au moins huit mois ;
      - 2.3.1.4 - dans la circonscription d'origine, les dispositifs de surveillance sanitaire recommandés par l'O.I.E. sont appliqués en permanence depuis au moins deux ans sous le contrôle du service vétérinaire ou d'un service sanitaire agissant sous son autorité ;
      - 2.3.1.5 - le matériel d'emballage et les produits d'accompagnement proviennent directement du rucher d'élevage exportateur et n'ont pas été en contact avec des abeilles ou du couvain malade, ni avec des produits ou matériels contaminés ou étrangers au rucher exportateur ;
    - 2.3.2 - en ce qui concerne la semence de faux-bourdons, la semence a été prélevée sur des faux-bourdons donneurs satisfaisant aux exigences du paragraphe 2.3.1.1 du présent article, dont le rucher de provenance satisfait aux exigences des paragraphes 2.3.1.2, 2.3.1.3 et 2.3.1.4 du présent article et dont le matériel d'emballage et les produits d'accompagnement satisfont aux exigences du paragraphe 2.3.1.5 du présent article.

Art. 2 — L'arrêté n° 742 CM du 12 juillet 1996 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourdons importées est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Eduard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 1864 CM du 30 décembre 1998 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti.**

*NOR : SPMS9802197AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 relative à la coordination des activités de production et de négoce de la perle de culture de Tahiti et fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perle de culture de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er. — La forme et les mentions de l'attestation de conformité et du tableau de classification prévus à l'article 8, alinéa 1, de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti sont celles définies par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2.— *De la procédure douanière*

Lors du dépôt de la déclaration d'exportation, l'exportateur joint, à l'appui de sa déclaration, un exemplaire de l'attestation de conformité et deux exemplaires du tableau de classification.

Un exemplaire du tableau de classification est transmis par le service des douanes au service des ressources marines pour l'exploitation statistique des données recueillies.

**Art. 3.— Du traitement et de la publicité des informations**

Le service des ressources marines exploite les données contenues dans les tableaux de classification pour établir des statistiques sur les exportations de perles de culture de Tahiti. Ces informations sont communiquées à l'ITSTAT et publiées par tout moyen.

**Art. 4.—** Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre de la mer et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1998.

Pour le Président absent

Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,  
Georges PUCHON.

Le ministre de la mer  
et de l'artisanat,  
Llewellyn TEMATAHOTOA.

**ARRETE n° 1867 CM du 30 décembre 1998 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.**

NOR : 0019802105AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1998,

Arrête :

Titre Ier

*Contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance*

*1) Formalités à l'entrée*

**Article 1er.—** Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger ne peut accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane.

**Art. 2.—** 1) A son entrée dans le port, il doit demander sa mise en douane.

2) Cette demande est faite :

- de jour en hissant le signal D.I.F. ou à défaut, le pavillon Q de couleur jaune du code international des signaux ;
- de nuit, soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1 mètre 83).

Ces signaux doivent rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'ont pas été accomplies.

**Art. 3.—** Dès son entrée dans le port, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit se présenter au bureau de douane pour y faire sa déclaration d'entrée sur un formulaire intitulé "déclaration en douane". Il doit justifier de son identité et présenter les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité, ainsi que la liste des passagers et celle des provisions de bord.

**Art. 4.—** Après accomplissement des formalités d'entrée, le service des douanes appose son visa sur le formulaire prévu à l'article 3 qui confère au navire la libre pratique pendant tout son séjour dans les eaux maritimes du territoire de la Polynésie française et le dispense de toute autre formalité douanière jusqu'à sa prochaine sortie à destination de l'étranger.

*2) Formalités à la sortie*

**Art. 5.—** Avant toute sortie à destination d'un port étranger, le propriétaire ou l'utilisateur du navire de plaisance doit effectuer une déclaration de sortie établie à partir du formulaire "déclaration en douane" auprès du service des douanes du port de départ. Ces formalités doivent être accomplies au plus tard la veille du départ effectif du plaisancier.

Il doit y justifier de son identité et présenter, outre la liste des passagers ainsi que les provisions de bord, les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité et la déclaration d'entrée effectuée à l'arrivée du navire, ainsi que l'autorisation d'admission temporaire du moyen de transport accompagnant le navire visé à l'article 3.

Le service des douanes appose son visa sur le formulaire "déclaration en douane" qui vaut autorisation de sortie du territoire.

**Art. 6.—** Par dérogation aux articles 1er, 3 et 5, les navires de plaisance à usage privé peuvent adresser par voie postale au service des douanes leur déclaration d'entrée dans les 24 heures de leur arrivée et leur déclaration de sortie au plus tard 10 jours avant leur départ, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7.— Le modèle d'imprimé des déclarations en douane d'entrée et de sortie prévues aux articles 3 et 5 est repris en annexe du présent arrêté.

## Titre II

*L'admission temporaire des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés ou armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française*

Art. 8.— Le régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes de douane est accordé aux navires de plaisance français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre I, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- que le navire soit immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française au nom d'une personne physique ou morale qui a sa résidence normale en dehors de ce territoire ;
- ou, si le navire n'est pas immatriculé, qu'il appartienne à une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française.

Par "résidence normale", on entend le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins cent quatre-vingt-cinq jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Les particuliers établissent la preuve de leur résidence normale par tous les moyens, carte d'identité ou tout autre document. En cas de doute sur la validité de la déclaration de la résidence normale, le service des douanes peut demander tout élément d'information et toutes preuves supplémentaires.

Art. 9.— Les moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne transportés à bord de ces navires de plaisance et destinés à une simple activité touristique non lucrative, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire *bona fide* sur demande écrite jointe à la déclaration d'entrée visée à l'article 3.

Cette demande doit comporter tous les éléments d'identification de ces moyens de transport (marque, type, numéro de série, puissance fiscale, etc.).

Le régime de l'admission temporaire des moyens de transport autopropulsés suit celui du navire visé à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10.— Les navires de plaisance admis à stationner dans les ports de la Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être utilisés qu'à titre privé pour les besoins personnels de leurs propriétaires. Les conjoints ainsi que les ascendants et descendants directs du bénéficiaire du régime peuvent utiliser un navire à usage privé déjà admis sous le régime de l'admission temporaire, sous réserve que ces personnes ont elles-mêmes leur résidence normale en dehors du territoire de la Polynésie française.

L'emploi dans un but lucratif d'un navire de plaisance étranger placé sous le régime de l'admission temporaire ainsi que son prêt, sa location et sa vente sont interdits.

Art. 11.— Par dérogation à l'article 10, le bénéficiaire d'un prêt, d'une location ou d'une mise à disposition, résidant en dehors du territoire douanier de la Polynésie française, peut introduire un navire de plaisance sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 12.— Sous réserve du contrôle effectué par le service des douanes, le régime de l'admission temporaire est étendu aux pièces de rechange servant aux opérations de réparation liées à l'entretien normal des navires.

Art. 13.— La durée totale des séjours des navires susvisés placés sous le régime de l'admission temporaire ne peut excéder 12 mois, en une ou plusieurs fois, au cours d'une période de 24 mois consécutifs.

Cette durée peut être exceptionnellement prolongée, sur demande écrite dûment motivée du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire et autorisation expresse du chef du service des douanes.

Art. 14.— Le délai de séjour du navire placé sous le régime de l'admission temporaire est suspendu en cas de départ du propriétaire ou de l'utilisateur du navire de plaisance à destination de l'étranger avec immobilisation effective du navire. Ce dernier devra déposer au service des douanes avant son départ tous les documents et titres justificatifs nécessaires au contrôle du navire immobilisé, qui lui seront restitués dès son retour.

Art. 15.— L'apurement du régime de l'admission temporaire se fait soit par la sortie effective du navire à destination d'un port étranger, soit par son placement sous un autre régime douanier (mise à la consommation ou placement en entrepôt de douane).

Art. 16.— Les navires de plaisance appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française ou qui exercent une activité lucrative dans ce territoire ou y effectuent des séjours dont la durée totale est supérieure à 12 mois par période de 24 mois doivent, s'ils n'ont pas été construits en Polynésie française, être soumis aux formalités réglementaires d'importation.

Art. 17.— Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre I et remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire.

Art. 18.— L'arrêté n° 4155 D du 29 décembre 1971 modifié fixant les modalités de contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime de l'importation temporaire aux navires de plaisance arrivant par mer, est abrogé.

Art. 19.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELIER.

Polynésie française

## DÉCLARATION EN DOUANE - CUSTOMS DECLARATION

French Polynesia

LIEU - Current Port:	DATE:	ARRIVÉE - Arrival <input type="checkbox"/>	DÉPART - Departure <input type="checkbox"/>
PROVENANCE - Last Port of Call:		DESTINATION - Next Foreign Port of Call:	

NAVIRE - VESSEL		NOM - Vessel Name:	
PAVILLON - Country registered:		PORT D'ATTACHE - Port of Registration:	
Voilier <input type="checkbox"/> Sailing	Nb de mâts:	LONGUEUR - Length:	TONNAGE:
Moteur <input type="checkbox"/> Motor	NO. of masts:	COQUE - Hull material:	N° d'id.:
Pêche <input type="checkbox"/> Fishing	TYPE:	COULEUR - Color:	Id. Number:

PROPRIÉTAIRE - OWNER		NATIONALITÉ - Nationality:	
NOM, Prénom ou Société - NAME, Given or Company:		ADRESSE - Permanent address:	
PROFESSION - Occupation:		DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth:	
PASSEPORT N°:			

CAPITAINE - Master (if not the Same):		NATIONALITÉ - Nationality:	
NOM, Prénom ou Société - NAME, Given or Company:		ADRESSE - Permanent address:	
PROFESSION - Occupation:		DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth:	
PASSEPORT N°:			

ÉQUIPAGE - CREW		PASSAGER - PASSENGERS		
Nombre - Number:		Nombre - Number:		
NOM, Prénom - NAME, Given name	Date/Lieu Naissance - Date & Place of birth	Passeport n°	NAT. - Nat.	

ÉQUIPEMENT DU NAVIRE				INFORMATION ON EQUIPMENT	
RADIO VHF	<input type="checkbox"/>	RADAR	<input type="checkbox"/>	MOTEUR(S) - MOTORS	
RADIO HF	<input type="checkbox"/>	INMARSAT	<input type="checkbox"/>	Nombre x Puissance	
INDICATIF - CALL SIGN	<input type="checkbox"/>	GPS - GSP	<input type="checkbox"/>	Number x Horsepower	

MARCHANDISES DÉTENUES À BORD	ANY MERCHANDISES ON BOARD ?
Animaux vivants, drogues ou médicaments, plantes, vins, spiritueux, bière, tabac, cigares, cigarettes et autres : détailler les quantités Live animals, drugs or medications, plants, wines, spirits, beer, tobacco, cigars, cigarettes and others : details	

ARME - FIREARMS	Nombre - Number	Modèle	Calibre	N° de série	Munitions
Fabricant - Manufacturer		Model	Caliber	Serial number	Rounds of ammo

Je, soussigné, certifie sincère la déclaration ci-dessus  
I, certify the veracity of the above declaration

Signature - Signature

**ARRETE n° 1868 CM du 30 décembre 1998 portant cessation de fonctions de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme.**

NOR : SAUR980225AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 8792 MFR/PEL du 30 novembre 1998 accordant un congé administratif à M. Paul Dantu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme à compter du 11 mars 1999.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
Gaston TONG SANG

NOR : SFR9802023AC

Par arrêté n° 1736 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Falchetto Laurent, armateur du navire de pêche dénommé "Heetai", immatriculé à Papeete numéro PY 1164, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,65 m ;
- largeur hors tout : 3,02 m ;
- puissance motrice : 275 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SFR980204AC

Par arrêté n° 1737 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kaimuko Médéric, Teikiheiteao, armateur du navire de pêche dénommé "Alléluia", immatriculé à Papeete numéro PY 1066, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,02 m ;
- largeur hors tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 435 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802025AC

Par arrêté n° 1738 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lehartel Emmanuel, Veteari, armateur du navire de pêche dénommé "Rauana", immatriculé à Papeete numéro PY 1268, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,1 m ;
- largeur hors tout : 2,86 m ;
- puissance motrice : 300 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802041AC

Par arrêté n° 1739 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gallard Jacques, Antoine, Edmond, armateur du navire de pêche dénommé "Otime", immatriculé à Papeete numéro PY 3863, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,2 m ;
- largeur hors tout : 2,28 m ;
- puissance motrice : 77 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;

- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802026AC

Par arrêté n° 1740 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Lucas Joséphine née Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé "Joséphine", immatriculé à Papeete numéro PY 1716, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,9 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- puissance motrice : 435 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802027AC

Par arrêté n° 1741 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maamaatuaiahutapu Henri, Tevane, armateur du navire de pêche dénommé "Vaipahu 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1062, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,02 m ;

- largeur hors tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 320 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980203AC

**Par arrêté n° 1742 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu San Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Nariitea 1", immatriculé à Papeete numéro PY 1685, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,32 m ;
- largeur hors tout : 2,95 m ;
- puissance motrice : 435 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche à la pulangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980203AC

**Par arrêté n° 1743 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rochette Antoine, armateur du navire de pêche dénommé "Vaite 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1073, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,02 m ;
- largeur hors tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 350 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980203AC

**Par arrêté n° 1744 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rochette Tuahu, armateur du navire de pêche dénommé "Nihinai 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1272, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,75 m ;
- largeur hors tout : 2,84 m ;
- puissance motrice : 375 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB92231AC

Par arrêté n° 1745 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Taranó Miri, armateur du navire de pêche dénommé "Annie 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1325, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,85 m ;
- largeur hors tout : 3,04 m ;
- puissance motrice : 435 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB92232AC

Par arrêté n° 1746 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tamagna Michel, Lucien, armateur du navire de pêche dénommé "Mana 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3955, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,9 m ;
- largeur hors tout : 2,06 m ;
- puissance motrice : 68 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;

- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB92233AC

Par arrêté n° 1747 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tanata Jean-Luc, armateur du navire de pêche dénommé "Gildas", immatriculé à Papeete numéro PY 3042, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,4 m ;
- largeur hors tout : 2 m ;
- puissance motrice : 36 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB92234AC

Par arrêté n° 1748 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tapa Tiho, armateur du navire de pêche dénommé "Rereamanu", immatriculé à Papeete numéro PY 3788, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,65 m ;

- largeur hors tout : 1,97 m ;
- puissance motrice : 36 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOH : SAM980205AC

**Par arrêté n° 1749 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teraiharoa Roland, armateur du navire de pêche dénommé "Teraiharoa", immatriculé à Papeete numéro PY 3821, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,5 m ;
- largeur hors tout : 2,02 m ;
- puissance motrice : 36 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FL6416.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOH : SAM980206AC

**Par arrêté n° 1750 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Beauverois Thierry, Claude, Nicolas, armateur du navire de pêche dénommé "Box", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,9 m ;
- largeur hors tout : 2,22 m ;
- puissance motrice : 65 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOH : SAM980207AC

**Par arrêté n° 1751 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chee Ayeé Vaitua, armateur du navire de pêche dénommé "Piuhoro", immatriculé à Papeete numéro PY 3803, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,9 m ;
- largeur hors tout : 2,22 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802038AC

**Par arrêté n° 1752 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Domingo Auiru, Lucien, armateur du navire de pêche dénommé "Fauru Hoe 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802039AC

**Par arrêté n° 1753 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Foster Steeve, armateur du navire de pêche dénommé "Haoragi", immatriculé à Papeete numéro PY 3771, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;

- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802040AC

**Par arrêté n° 1754 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fuller Oniroa, Valentino, armateur du navire de pêche dénommé "Novai 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3804, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802041AC

**Par arrêté n° 1755 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hiro Teato, armateur du navire de pêche dénommé "Neva 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 165 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB980203AC

**Par arrêté n° 1756 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Laughlin Enoch, Tuarae, Tehahe, armateur du navire de pêche dénommé "Tuaroarii 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3777, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 130 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FT4500.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB980204AC

**Par arrêté n° 1757 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mou Robert, armateur du navire de pêche dénommé "Baby 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3736, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,4 m ;
- largeur hors tout : 2,2 m ;
- puissance motrice : 82 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB980205AC

**Par arrêté n° 1758 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taetua Teuruarui, Auguste, Arthur, armateur du navire de pêche dénommé "Cale 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3583, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,9 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 130 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRMS802046AC

**Par arrêté n° 1759 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teihoarii Norbert, armateur du navire de pêche dénommé "Teraimano", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 130 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRMS802047AC

**Par arrêté n° 1760 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teremate Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Tahiarai 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3852, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,1 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;

- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRMS802048AC

**Par arrêté n° 1761 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tihoni Gilles, Mauruarii, armateur du navire de pêche dénommé "Fateatn", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Tahiti Nautic Center.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,02 m ;
- largeur hors tout : 2,54 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRMS802049AC

**Par arrêté n° 1762 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Viriamu Lucien, Fernand, armateur du navire de pêche dénommé "Fata Tane", immatriculé à Papeete numéro PY 3881, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980205AC

**Par arrêté n° 1763 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Foster Philip, Antonio, armateur du navire de pêche dénommé "Haoragi 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,73 m ;
- largeur hors tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 85 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802051AC

**Par arrêté n° 1764 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manavarere Patrick, armateur du navire de pêche dénommé "Miritua", immatriculé à Papeete numéro PY 3957, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,48 m ;
- largeur hors tout : 2 m ;
- puissance motrice : 70 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802052AC

**Par arrêté n° 1765 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tane Christian, Teriipaia, armateur du navire de pêche dénommé "Rava'ai Rau", immatriculé à Papeete numéro PY 3603, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,15 m ;
- largeur hors tout : 2 m ;
- puissance motrice : 60 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPAN9802023AC

Par arrêté n° 1766 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriteimaurirei Vincent, armateur du navire de pêche dénommé "Tiriga", immatriculé à Papeete numéro PY 3585, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,76 m ;
- largeur hors tout : 2,14 m ;
- puissance motrice : 70 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPAN9802034AC

Par arrêté n° 1767 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 1", immatriculé à Papeete numéro PY 1551, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,1 m ;
- largeur hors tout : 4,35 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGTX.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;

- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPAN9802055AC

Par arrêté n° 1768 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1553, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur hors tout : 4,28 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGGI.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPAN9802066AC

Par arrêté n° 1769 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 4", immatriculé à Papeete numéro PY 1554, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur hors tout : 4,28 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGGJ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB02057AC

**Par arrêté n° 1770 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 5", immatriculé à Papeete numéro PY 1555, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur hors tout : 4,28 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGWR.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;

- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB02058AC

**Par arrêté n° 1771 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 6", immatriculé à Papeete numéro PY 1556, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur hors tout : 4,28 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGWS.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SPMB02059AC

**Par arrêté n° 1772 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 7", immatriculé à Papeete numéro PY 1557, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur hors tout : 4,28 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGWT.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM98020604C

**Par arrêté n° 1773 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 9", immatriculé à Papeete numéro PY 1559, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur hors tout : 4,28 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FQAJ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;

- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM98020614C

**Par arrêté n° 1774 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 8", immatriculé à Papeete numéro PY 1558, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur hors tout : 4,28 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGYN.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM98020624C

**Par arrêté n° 1775 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 11", immatriculé à Papeete numéro PY 1561, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 16,08 m ;
- largeur hors tout : 5,4 m ;
- puissance motrice : 330 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FKPZ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980263AC

**Par arrêté n° 1776 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie des Clippers du Pacifique Sud, armateur du navire de pêche dénommé "Hotu Moana 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1552, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,1 m ;
- largeur hors tout : 4,35 m ;
- puissance motrice : 400 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGPK.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;

- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980264AC

**Par arrêté n° 1777 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./E.U.R.L. Moorea Tautai, armateur du navire de pêche dénommé "Moorea Tautai", immatriculé à Papeete numéro PY 1728, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 8 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980265AC

**Par arrêté n° 1778 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./E.U.R.L. Moorea Tautai, armateur du navire de pêche dénommé "Moorea Rava'ai 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1679, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 5 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM982067AC

**Par arrêté n° 1779 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./S.A.R.L. Armement Arevamamu, armateur du navire de pêche dénommé "Oiseau des îles", immatriculé à Papeete numéro PY 1727, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 8 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM982067AC

**Par arrêté n° 1780 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./S.A.R.L. Muuitahi, armateur du navire de pêche dénommé "Muuitahi", immatriculé à Papeete numéro PY 1724, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 5 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM982068AC

**Par arrêté n° 1781 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./S.A.R.L. Vini Tautai, armateur du navire de pêche dénommé "Vini Vini 6", immatriculé à Papeete numéro PY 1725, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;

- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 chef de pêche et 8 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FOBL.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : 98M02084C

Par arrêté n° 1782 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./S.C.P. Tamatia, armateur du navire de pêche dénommé "Tamatia", immatriculé à Papeete numéro PY 1726, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 8 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : 98M02090C

Par arrêté n° 1783 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./S.N.C. Hanatea, armateur du navire de pêche dénommé "Tauraa Tuu", immatriculé à Papeete numéro PY 1678, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,34 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 second capitaine et 5 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : PKVU.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : 98M02071AC

Par arrêté n° 1784 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./S.N.C. Tehoro 3, armateur du navire de pêche dénommé "Tehoro 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1677, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,34 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 chef mécano, 1 second capitaine, 1 chef de pont et 4 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : PKYI.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802072AC

**Par arrêté n° 1785 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cassel Claude, Reupene, armateur du navire de pêche dénommé "Tahiti Nui", immatriculé à Papeete numéro PY 1405, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,34 m ;
- puissance motrice : 440 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 6 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGON.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802072AC

**Par arrêté n° 1786 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. Vinivini Long Line Products, armateur du navire de pêche dénommé "Vinivini 5", immatriculé à Papeete numéro

PY 1619, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,92 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 650 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 6 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FKQI.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9802074AC

**Par arrêté n° 1787 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Leboucher Gilles, Albert, Teva, armateur du navire de pêche dénommé "Arevamanu", immatriculé à Papeete numéro PY 1406, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 24,8 m ;
- largeur hors tout : 7,7 m ;
- puissance motrice : 450 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 2 capitaines, 1 capitaine adjoint, 1 chef mécanicien et 8 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FGQM.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SP198802075AC

**Par arrêté n° 1788 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A.R.L. Moorea Tuna Product, armateur du navire de pêche dénommé "Heimana 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1612, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 16,76 m ;
- largeur hors tout : 4,92 m ;
- puissance motrice : 650 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 patron pêcheur et 3 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SP198802076AC

**Par arrêté n° 1789 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A.R.L. Tahitian Fisheries, armateur du navire de pêche dénommé "Aorai", immatriculé à Papeete numéro PY 1327, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 20,5 m ;
- largeur hors tout : 4,20 m ;
- puissance motrice : 300 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 second capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FPDN.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SP198802077AC

**Par arrêté n° 1790 CM du 28 décembre 1998.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A.R.L. Tatumu Be, armateur du navire de pêche dénommé "Sakaha", immatriculé à Papeete numéro PY 1601, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 16,76 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 665 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 capitaine second et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FKQK.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR: SRM8900/1AC

Par arrêté n° 1791 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A.R.L./E.U.R.L. Heiana, armateur du navire de pêche dénommé "Heiana 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1606, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 17,53 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 980 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FKQJ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR: SRM8902/1AC

Par arrêté n° 1792 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.P. Matariva, armateur du navire de pêche dénommé "Sea Horse", immatriculé à Papeete numéro PY 1407, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 23,02 m ;
- largeur hors tout : 5,36 m ;
- puissance motrice : 720 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 chef mécanicien et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FG7691.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR: SRM8902/00AC

Par arrêté n° 1793 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taaroa Scilly, armateur du navire de pêche dénommé "Tatumu 1", immatriculé à Papeete numéro PY 1460, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- puissance motrice : 105 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : PKGC.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR: SRM8902/1AC

Par arrêté n° 1794 CM du 28 décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teihotua Tom, armateur du navire de pêche dénommé "Tatumu 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1461, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- puissance motrice : 105 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 3, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : CMA9802133AC

**Par arrêté n° 1795 CM du 28 décembre 1998.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art portant adoption du compte financier et affectation du résultat pour l'exercice 1997 du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA9802134AC

**Par arrêté n° 1796 CM du 28 décembre 1998.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art arrêtant le budget modificatif n° 1 de l'établissement pour l'exercice 1998 de la façon suivante :

- pour la section de fonctionnement : 77.605.000 F CFP
- pour la section d'opérations en capital : 20.545.453 F CFP

NOR : CMA9802135AC

**Par arrêté n° 1797 CM du 28 décembre 1998.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art habilitant le président du conseil d'administration à signer avec le centre du contrat de ville une convention destinée au financement de la cellule d'information et d'insertion.

NOR : CMA9802136AC

**Par arrêté n° 1798 CM du 28 décembre 1998.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art habilitant le président du conseil d'administration et le directeur à signer avec l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle une convention d'allocations de stage.

NOR : CMA9802137AC

**Par arrêté n° 1799 CM du 28 décembre 1998.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art autorisant le règlement des arriérés dus à la Caisse de prévoyance sociale au titre des cotisations sociales des stagiaires du Centre des métiers d'art pour la période de septembre 1993 à juin 1998 inclus.

NOR : CMA9802138AC

**Par arrêté n° 1800 CM du 28 décembre 1998.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du Centre des métiers d'art pour la période scolaire 1997/1998.

*Délibération n° 14-98 CMA du 19 novembre 1998*

Article 1er. — Le barème général des prix de vente des œuvres du Centre des métiers d'art, pour la période scolaire 1997/1998, est fixé conformément à la liste jointe en annexe :

*Période scolaire 1997/1998*

*1re année*

	<i>F.C.F.P.</i>
1 - Nacre polie n° 1 .....	400 à 700
- Nacre polie n° 2 .....	500 à 700
2 - Umete Kooka non sculpté (acajou) .....	1.500 à 5.000
3 - Coco gravé .....	600 à 3.500
4 - Collier nacre demi-lune .....	1.500 à 3.500
5 - Plateau rectangulaire en bois incrusté de nacre (acajou) .....	10.000 à 14.000
- Plateau rectangulaire en bois incrusté de nacre et d'os (acajou) .....	12.000 à 16.000
- Plateau rectangulaire en bois gravé incrusté de nacre (acajou) .....	12.000
- Plateau rectangulaire en bois gravé .....	4.000 à 6.000
6 - Boucle de ceinture en nacre .....	2.000 à 4.000
7 - Tiki de Nukuoro (acajou) .....	4.000 à 14.000
8 - Nacre gravée extérieur .....	600 à 2.500
9 - Repose-tête (acajou) .....	18.000 à 25.000
10 - Collier nacre demi-lune ajouré .....	3.000 à 6.000
11 - Pendentif nacre (création libre) .....	3.000 à 8.000
12 - Tiki marquisien (acajou) .....	4.000 à 8.000
13 - Nacre gravée intérieur .....	600 à 2.500
14 - Koropepe .....	1.200 à 2.000
15 - Ivi po'o en os .....	800 à 4.000
16 - Coffret à bijoux avec couvercle nacre (kahu) .....	7.000 à 10.000
17 - Plaquette en bois avec série d'hameçons en nacre (acajou) .....	8.000 à 8.000
18 - Pendentif en nacre forme poire .....	2.000 à 5.000
19 - Collier nacre demi-lune (création libre) .....	4.000 à 8.000
20 - Pendentif double-tête maori .....	4.000 à 7.000
21 - Pendentif tortue .....	1.800

*2e année*

1 - Hameçon des îles Cook en bois (aito) .....	16.600 à 24.100
2 - Nacre gravée extérieur (maori) .....	5.000 à 13.000
3 - Umete fidjien (acajou) .....	3.000 à 15.000
4 - Manaia en os (maori) .....	4.500 à 6.000
5 - Collier (création) .....	6.000 à 9.000
6 - Hameçon bonite (nacre et os) .....	4.000
7 - Tiki tahitien .....	14.000 à 18.000
8 - Coffret à bijoux avec couvercle nacre .....	18.000 à 25.000
9 - Cuillère des Australes en bois (miri) .....	23.300 à 31.800
10 - Pique-cheveux en bois (aito) .....	2.000 à 4.000
11 - Lance des Australes .....	20.800 à 29.100
12 - Umete niséau .....	18.000 à 20.000
13 - Pendentif rond marqueté .....	4.000 à 8.000
14 - Patu maori .....	12.600 à 16.300

*3e année*

1 - Coffret en bois incrusté de nacre (acajou) .....	13.000 à 17.500
2 - Umete à kava Samoa à 6 pieds (acajou) .....	16.000 à 17.000

3 - Bracelet rond gravé en bois .....	4.300 à 8.000
4 - Tabouret gravé des Tles Cook .....	45.000 à 47.000
5 - Presse-livres .....	9.000 à 16.000
6 - Ecopie sculptée maori .....	42.100 à 52.000
7 - Lampadaire .....	44.000 à 54.800
8 - Umete poisson .....	7.400 à 18.000

### Vannerie

#### 1<sup>re</sup> année

	<i>F.C.P.</i>
1 - Eventail en pandanus n° 1 .....	300
- Eventail en pandanus n° 2 .....	300
2 - Chapeau en pandanus n° 1 .....	500 à 1.500
- Chapeau en pandanus n° 2 .....	500 à 1.200
3 - Set de table .....	100 à 500
4 - Panier losange en pandanus .....	500 à 1.000
5 - Pareu motif .....	1.000
6 - Porte-courrier en tissu .....	500 à 1.000
7 - Porte-courrier en pandanus .....	500 à 600
8 - Enveloppe en pandanus .....	300 à 500
9 - Paire de taies d'oreillers .....	500 à 1.000
10 - Ceinture raphia avec boucle .....	1.000 à 2.500

#### 2<sup>e</sup> année

1 - Boîte à bijoux en pandanus n° 1 .....	1.000
- Boîte à bijoux en pandanus n° 2 .....	1.000
2 - Porte-monnaie en pandanus n° 1 .....	500
- Porte-monnaie en pandanus n° 2 .....	500
3 - Couronne de fleurs en pandanus .....	500 à 1.000
4 - Panier losange en pandanus .....	1.500 à 2.000
5 - Pareu motif .....	1.000
6 - Tableau fleurs séchées .....	800 à 1.500
7 - Eventail rond en pandanus .....	300 à 500
8 - Eventail lin en pandanus .....	1.000
9 - Ceinture en raphia tressée .....	2.000 à 3.500
10 - Chapeau en pandanus (tresse de 7) .....	1.500 à 2.500
11 - Paire de tapis imprimé en tissu .....	1.000 à 1.500
12 - Enveloppé en pandanus .....	300 à 1.000

#### 3<sup>e</sup> année

1 - 7 m de titona .....	1.500
2 - 7 m de "ope" en dentelles .....	1.500
3 - Chapeau en pandanus (tresse de 5) .....	1.000 à 2.500
4 - Taie d'oreiller brodée .....	1.000
5 - Tifaïfai motif "grappe de raisin" .....	7.500
- Tifaïfai motif "uru" .....	7.500
- Tifaïfai motif "iare Tahiti" .....	7.500
- Tifaïfai motif "fai" .....	7.500
- Tifaïfai motif "hibiscus" .....	7.500
6 - Ceinture tressée raphia avec boucle nacre .....	2.000 à 3.000
7 - Pareu motif n° 1 .....	1.000
- Pareu motif n° 2 .....	1.000
8 - Tapis en tissu n° 1 .....	500 à 1.000
- Tapis en tissu n° 2 .....	500 à 1.000

NOR : CMA9802189AC

**Par arrêté n° 1801 CM du 28 décembre 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1999 de la façon suivante :

- pour la section de fonctionnement .....	80.187.726 F CFP
- pour la section en opérations en capital .....	13.818.181 F CFP

NOR : CMA9802189AC

**Par arrêté n° 1802 CM du 28 décembre 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-98 CMA du 19 novembre 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art fixant le montant d'une indemnité mensuelle de sujétion au directeur et au gestionnaire du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1999.

NOR : SDR9802156AC

**Par arrêté n° 1804 CM du 28 décembre 1998.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles suivantes :

- délibération n° 15-98 du 4 décembre 1998 approuvant le recrutement de M. Luta Roberto sur contrat à durée indéterminée ;
- délibération n° 17-98 approuvant le recrutement de Mile Fareura Paloma sur contrat à durée indéterminée ;
- délibération n° 18-98 approuvant le recrutement de M. Agnieray David sur contrat à durée indéterminée ;
- délibération n° 19-98 approuvant le recrutement de M. Hauata Teva sur contrat à durée déterminée (1 an) ;
- délibération n° 20-98 approuvant le recrutement de M. Pittman Teva sur contrat à durée déterminée (1 an) ;
- délibération n° 21-98 approuvant la liste des prix de vente des produits proposés par le "fare-vente" ;
- délibération n° 22-98 approuvant le recrutement d'une secrétaire sur contrat à durée déterminée (1 an) ;
- délibération n° 23-98 approuvant le recrutement d'un ingénieur sur contrat à durée déterminée (3 ans) ;
- délibération n° 24-98 approuvant la modification de la délibération n° 9-98 portant sur la durée de contrat à durée déterminée.

#### Delibération n° 21-98 du 4 décembre 1998

Article 1er.— Est approuvée la liste des produits et les prix proposés aux clients et aux élèves du lycée en F CFP.

#### Produits du Fare-vente

##### Produits transformés

Produit	Prix de vente élève	Prix de vente touriste	Quantités
Jus frais	150	300	25 cl
Vanille	900	900	30 g
Confiture	300	500	300 g
Bananes séchées	300	500	200 g
Café	1.500	1.500	500 g
Pareu	2.100	4.300	

##### Vente de marchandises

Produit	Prix de vente élève	Prix de vente touriste	Quantités
Orangina	100	100	33 cl
Sprite	100	200	33 cl
Rotui ananas	100	200	33 cl
Fanta	100	200	33 cl
H'ic pomme	100	200	33 cl
H'ic pomme	100	200	33 cl
Eau bouteille 1,5 l	100	200	1,5 l
Eau bouteille 0,7 l	70	100	0,7 l
Nestlé	130	260	100 g

Crunch	100	200	45 g
Milo bar	100	200	40 g
Kit-Kal	100	200	45 g
Chips	60	120	30 g
Twisties	75	150	
Pistaches	100	200	25 g
Céréales	75	150	30 g
Lion	100	200	40 g
Doritos	100	200	30 g
Bonzo	75	150	20 g

NOR : SDR9802157AC

**Par arrêté n° 1805 CM du 28 décembre 1998.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 25-98 et n° 26-98 du 4 décembre 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation des décisions modificatives n° 2-98 et n° 3-98 du budget de l'établissement pour l'exercice 1998.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

- section de fonctionnement :	
- recettes :	89.180.000 F CFP
- dépenses :	112.498.897 F CFP
- section d'investissement :	
- recettes :	43.603.442 F CFP
- dépenses :	59.114.545 F CFP

NOR : SDR9802158AC

**Par arrêté n° 1806 CM du 28 décembre 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-98 du 4 décembre 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget primitif est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

- section de fonctionnement :	
- recettes :	117.831.818 F CFP
- dépenses :	124.570.000 F CFP
- section d'investissement :	
- recettes :	13.140.000 F CFP
- dépenses :	30.500.000 F CFP

**Par arrêté n° 1808 CM du 28 décembre 1998.**— Mme Liliane Laille-Liou Kee On, adjoint administratif de 3e catégorie, est nommée chef du service des archives territoriales par intérim, pendant les congés du chef de service du 12 octobre au 13 novembre 1998.

NOR : AFD9802183AC

**Par arrêté n° 1809 CM du 28 décembre 1998.**— Est acceptée la rétrocession gratuite à la Polynésie française d'une parcelle de terre à détacher du domaine de la commune de Paëa constitué par la terre dite "propriété Hoppenstedt" et cadastrée section AD n° 2, d'une superficie de trois mille (3.000) mètres carrés.

Et telle qu'elle figure au plan dressé par le cabinet Christian Guion le 4 février 1993 déposé par la direction des affaires foncières.

NOR : AFD9802184AC

**Par arrêté n° 1810 CM du 28 décembre 1998.**— Est autorisée au profit de M. André Teriitehau la location de l'lot domanial Sans Nom n° 15, cadastré section B1, secteur 3 sis à Ahe, commune de Manihi, d'une superficie de 2.062 m<sup>2</sup>, aux fins d'exploitation perlière.

Cette location est consentie, pour une durée de 9 ans, moyennant le loyer annuel de *trente-sept mille huit cents (37.800) francs CFP*.

Le loyer fixé sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

NOR : AFD9802186AC

**Par arrêté n° 1811 CM du 28 décembre 1998.**— Conformément à la promesse d'échange figurant au bail entre la commune de Uturoa et la Polynésie française en date du 17 octobre 1997, est autorisé l'échange entre la Polynésie française et la commune de Uturoa des parcelles suivantes :

- la Polynésie française cède une parcelle de 2.000 m<sup>2</sup> de la terre Vaitemanu cadastrée commune de Uturoa, section AK, n° 6Z, et figurant au plan du dossier sous les lettres ABCDE ;
- la commune cède la parcelle cadastrée "commune de Uturoa", section AD, n° 24, d'une superficie de 882 m<sup>2</sup>.

Cet échange a été convenu d'accord partié pour la reconstruction de la caserne des pompiers.

L'échange est réalisé pour une valeur de *seize millions (16.000.000) de francs CFP* pour le bien cédé par la commune et de *huit millions (8.000.000) de francs CFP* pour le bien cédé par la Polynésie française. Une soule de *huit millions (8.000.000) de francs CFP* sera versée par le territoire à la commune à l'obtention par celle-ci du permis de construire de la caserne des pompiers.

Cette opération d'échange est imputable au chapitre 900, opération 223.95, AAP 82.97 et article 2100.

Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques et fera l'objet d'une mention en marge du volume 2223, n° 21.

NOR : AFD9802183AC

**Par arrêté n° 1812 CM du 28 décembre 1998.**— Est affecté au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) l'ensemble du complexe sportif "Napoléon-Spitz" sis à Fautaua, commune de Pirae, cadastré section D, n° 52, pour une superficie de 3 ha 30 a 10 ca, avec toutes les constructions et installations y édifiées.

Tel que ledit terrain connu à l'origine sous le nom de "champ de course", puis "stade de Fautaua", appartient à la Polynésie française pour avoir été acquis de divers propriétaires suivant contrat administratif en date à Papeete du 6 août 1886 approuvé le même jour par le gouverneur commissaire du Roi des Iles de la Société comme indiqué dans l'acte transcrit à la conservation des hypothèques le 5 décembre 1889 au volume 29, n° 10.

Cette affectation est destinée à permettre la rénovation et l'amélioration des installations existantes.

NOR : AFD9802082AC

Par arrêté n° 1813 CM du 28 décembre 1998.— Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention de mandat n° 94-0332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia. (1)

Le Président du gouvernement est autorisé à signer cet avenant avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

(1) Il peut être consulté à la direction des affaires foncières.

NOR : AFD9802093AC

Par arrêté n° 1814 CM du 28 décembre 1998.— Conformément aux dispositions de l'article 18 du cahier des charges de la convention de mandat n° 94-0332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui, il est octroyé à la Société d'équipement de Tahiti et des îles une avance de cent cinquante-deux millions de francs CFP (152.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 925, article 2519, opération 157-94, "prêt à la Sétil" pour un montant de 69.000.000 de francs CFP et au chapitre 925, article 2519, opération 245-98 pour un montant de 83.000.000 de francs CFP.

NOR : GDA9807036AC

Par arrêté n° 1815 CM du 28 décembre 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono du 24 septembre 1998 suivantes :

- délibération n° 11 CA/EAGDA du 24 septembre 1998 approuvant une convention de prestation de services et autorisant le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono à la signer ;
- délibération n° 12-98 CA/EAGDA du 24 septembre 1998 approuvant l'avenant n° 1-98 à la convention n° 27 OPATTI du 3 mars 1988 ;
- délibération n° 13-98 CA/EAGDA du 24 septembre 1998 approuvant un bail à location d'une parcelle du domaine territorial de Atimaono aux fins de la création d'un centre équestre ;
- délibération n° 14-98 CA/EAGDA du 24 septembre 1998 prononçant la vocation agricole d'une parcelle de terre du domaine de Atimaono et autorisant le président du conseil d'administration, assisté du directeur, à négocier les termes de baux ruraux à passer avec des membres du G.L.E. Tahiti Nui ;
- délibération n° 15-98 CA/EAGDA du 24 septembre 1998 relative à la tarification des productions et des prestations de services offertes de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Delibération n° 15-98 CA/EAGDA du 24 septembre 1998

#### CHAPITRE I - Tarifs relatifs au domaine

Article 1er.— La tarification hors taxe relative aux productions agricoles du domaine de Atimaono commercialisées par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- cocos secs décortiqués	1.208 F CFP le sac de 30 cocos
- cocos secs non décortiqués	45 F CFP/coco
- cocos verts sur pieds	54 F CFP/coco

- cœur de cocotier	2.000 F CFP/cœur
- beurre de coco	406 F CFP/m3
- citron vert	198 F CFP/kg
- pamplemousse	99 F CFP/kg
- feiches	1.200 F CFP/kg
- mape	40 F CFP/kg
- corossol	104 F CFP/kg
- papaye	104 F CFP/kg
- plants pour greens "bermuda"	158 F CFP/kg

Art. 2.— La tarification hors taxe relative aux produits d'élevage de bovins commercialisés par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- viande de bovin sur pieds	600 F CFP/kg
-----------------------------	--------------

Art. 3.— Le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à pratiquer une modulation des tarifs nominaux ci-dessus dans la limite de plus (+) ou moins (-) vingt pour cent (20 %), sachant que cette modulation devra figurer sur les factures concernées par la présente disposition.

Art. 4.— La tarification hors taxe relative aux prestations de services offertes par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- location de matériel (tracteur avec exploitation)	4.020 F CFP/heure
- coût de la main-d'œuvre	1.500 F CFP/heure

#### CHAPITRE II - Tarifs relatifs au golf

Art. 5.— Les droits d'entrée hors taxe au parcours du golf international "Olivier-Bréaud" sont fixés comme suit :

##### A - Individuel :

##### A-1 : parcours dix-huit trous

- adulte	4.515 F CFP
- moins de dix-huit ans	1.000 F CFP

##### A-2 : forfait journalier

- adulte	5.000 F CFP
- moins de dix-huit ans	1.505 F CFP

##### A-3 : forfait semaine

- adulte	14.029 F CFP
- moins de dix-huit ans	2.039 F CFP

##### B - Abonnements :

##### B-1 : abonnement mensuel

- individuel	15.049 F CFP
- moins de dix-huit ans	6.990 F CFP

##### B-2 : abonnement trimestriel

- individuel	28.019 F CFP
- couple	33.010 F CFP
- moins de dix-huit ans	10.000 F CFP

##### B-3 : abonnement semestriel

- individuel	46.019 F CFP
- couple	60.000 F CFP
- moins de dix-huit ans	18.058 F CFP

##### B-4 : abonnement annuel

- individuel	83.010 F CFP
- couple	110.000 F CFP
- moins de dix-huit ans	32.039 F CFP

**C - Visiteur**

Forfait journalier 505 F CFP

**D - Groupes - forfait journalier**

- groupe de 10 personnes 3.010 F CFP
- groupe de 10 à 20 personnes 2.716 F CFP
- groupe supérieur à 20 personnes 2.524 F CFP

**E - Compétition**

Droit forfaitaire hors taxe journalier par compétiteur, lors des manifestations sportives à caractère local inscrites au calendrier officiel du comité polynésien de golf :

- droit de 340 F CFP

**F - Enseignement du golf**

- droit d'entrée du professeur lors de la dispense de cours : néant ;
- redevance d'utilisation du parcours perçue sur les recettes du professeur : voir texte particulier en vigueur ;
- droit d'entrée hors du stagiaire non abonné lors de la dispense d'un cours par un professeur ; pour un parcours de neuf trous : 1.505 F CFP

Art. 6.— Dans le cadre des actions conduites au profit des professionnels du secteur considéré par les intervenants locaux en matière de promotion touristique, et sur leur demande écrite, le directeur de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à consentir l'exonération du paiement des droits d'entrée touchant les paragraphes A-1, A-2, C et D ci-dessus.

Le directeur rend compte annuellement au conseil d'administration des mesures accordées à ce titre.

Art. 7.— Il est appliqué, sur les tarifs A et D, un abattement de cinquante pour cent (50 %) lors de la fermeture partielle du parcours golfique.

Sauf le cas où la fermeture totale du parcours golfique est égale ou supérieure à dix jours (10) calendaires consécutifs, il n'est pas procédé à la prorogation ou au remboursement au *pro rata temporis* des abonnements souscrits.

Art. 8.— Les droits d'occupation de partie du domaine de Atimaono pour le garage privé de voiturette de golf sont fixés à la somme forfaitaire mensuelle hors taxe de *trois mille quatre-vingt-dix francs pacifiques* (3.090 F CFP).

Art. 9.— Ces tarifs seront majorés des taux de T.V.A. conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 10.— La présente délibération prend effet à compter du 7 janvier 1998.

Pour compter de cette date, les dispositions de la délibération n° 9-96 CA/EAGDA du 11 décembre 1996 sont abrogées.

NOR : EFA802008AC

Par arrêté n° 1827 CM du 29 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-98 EFAM du 2 décembre 1998 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1997 de l'École de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA802008AC

Par arrêté n° 1828 CM du 29 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-98 EFAM du 2 décembre 1998 portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1998.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement	138.094.589 F CFP
- section d'investissement	<u>32.000.000 F CFP</u>
	170.094.589 F CFP

NOR : SPM980193AC

Par arrêté n° 1829 CM du 29 décembre 1998.— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 108 Haeng Bok", immatriculé en Corée, sous le numéro 9511033-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationaux, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 jusqu'au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : HLWH ;
- balise ;
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée : grands pélagiques, petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : DSP980212AC

Par arrêté n° 1833 CM du 29 décembre 1998.— Est autorisée la conversion du centre de convalescence Te Tiare en centre de moyen séjour. La capacité du centre Te Tiare est fixée à 72 lits répartis en 17 lits de convalescence et 55 lits de rééducation-réadaptation fonctionnelle.

L'arrêté n° 1364 CM du 11 décembre 1997 est abrogé.

NOR : EFA802010AC

Par arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-98 EFAM du 2 décembre 1998 arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de 175.385.000 francs CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 119.085.000 F CFP ;
- section d'investissement : 56.300.000 F CFP.

NOR : FCO9802135AC

**Par arrêté n° 1835 CM du 29 décembre 1998.**— La répartition complémentaire des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1998 du compte spécial "Fonds pour la protection de l'environnement" est déterminée selon le tableau joint en annexe 2-98 FPE.

**Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1998 du compte spécial  
"Fonds pour la protection de l'environnement"**

n° 2-98 FPE

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
VP															0
MJS															0
MFR										515.000.000					515.000.000
MLA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ															0
MTR															0
MEN													-286.000.000		-286.000.000
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	515.000.000	0	0	-286.000.000	0	229.000.000

NOR : AFD9802096AC

**Par arrêté n° 1836 CM du 29 décembre 1998.**— Sont autorisées l'occupation temporaire de la servitude de curage pour la construction d'une clôture et la réalisation d'un empiètement de prospect sur le domaine public fluvial pour la construction de deux (2) bungalows sis au droit de la terre Vaipahu dans le cadre du projet hôtelier de la S.A. Moorea Lagoon Resort à Papetoai dans la commune de Moorea-Maiac.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française ;
- 3° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 4° Il aménagera une rampe d'accès permanente et assurera l'entretien du ruisseau.

NOR : AFD9802100AC

**Par arrêté n° 1837 CM du 29 décembre 1998.**— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime, d'une superficie de 1.290 m<sup>2</sup>, sis au droit d'un remblai déclassé et transféré à la commune de Tumaraa, ledit remblai sis au droit de la terre Paetaha à Tehurui, au profit de la commune de Tumaraa.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

NOR : AFD9802100AC

**Par arrêté n° 1838 CM du 29 décembre 1998.**— Est autorisée, à titre de régularisation, la concession temporaire à charge de remblai d'une portion du domaine public maritime, d'une superficie totale de 113 m<sup>2</sup>, sise au droit de la terre Vairaimati, n° 211 à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de Mlle Tapeta Manea.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française ;

3° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à onze mille trois cents (11.300) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour la période de deux (2) années (1997-1998) est majorée d'une pénalité de 12 %, soit la somme totale vingt cinq mille trois cent douze (25.312) francs CFP se décomposant comme suit :

- redevance pour 2 années :	11.300 x 2 =	22.600 F CFP
- pénalités :	12 % x 22.600 =	2.712 F CFP
Total		25.312 F CFP

Laquelle somme est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation du domaine public maritime.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR : AFD380219AC

Par arrêté n° 1839 CM du 29 décembre 1996.— Est autorisée l'occupation temporaire du domaine public maritime pour la construction d'un ponton d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Aiaï à Faaha, commune de Tahaa, au profit de M. Michel Pureau.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 2° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;

3° A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, il enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quinze mille (15.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR : AFD380219AC

Par arrêté n° 1840 CM du 29 décembre 1996.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime et d'un épi aménagé sis au droit d'une parcelle de la terre Anaana cadastrée section AP, n° 29, dans la commune de Paea, au profit de Mme Marie-Louise Juliette Legayic, veuve Nena.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 4° A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent deux mille (102.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour la période de trois (3) années (1996-1997-1998) est majorée d'une pénalité de 12 %, soit d'un montant total de *trois cent quarante-deux mille sept cent vingt (342.720) francs CFP*, est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR: AFD9802150AC

**Par arrêté n° 1841 CM du 29 décembre 1998.**— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement (service des affaires polynésiennes), d'un local à usage de bureaux sis à Punaauia, d'une superficie de 88 m<sup>2</sup> appartenant à M. et Mme Christian Pothier.

La présente location est consentie à compter du 1er novembre 1998, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *cent cinq mille (105.000) francs CFP*.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 933, sous-chapitre 933.01, article 630.10.

NOR: AFD9802151AC

**Par arrêté n° 1842 CM du 29 décembre 1998.**— Est autorisé le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, du local n° 8 de l'immeuble "Mahina Hero" sis à Mahina et appartenant à M. et Mme Jean-Marie Aumérat.

La présente location est consentie à compter du 1er janvier 1997, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *quatre-vingt mille francs CFP (80.000 F CFP)*.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952-01, article 630-10.

NOR: AFD9802152AC

**Par arrêté n° 1843 CM du 29 décembre 1998.**— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 51 m<sup>2</sup>, sis au droit du lot n° 3 de la terre Vaipapa à Teavaro, commune de Moorea-Maiaoa, au profit de Mme Gisèle Teamotuaitau.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente occupation est consentie, aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française ;

2° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;

3° À l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, il enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations édifiées sur le domaine public sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille deux cents (10.200) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour la période de 3 années (1996-1997-1998) est majorée d'une pénalité de 12 %, soit la somme totale de *trente-quatre mille deux cent soixante-douze (34.272) francs CFP* payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR: AFD9802141AC

**Par arrêté n° 1844 CM du 29 décembre 1998.**— La dénomination "le territoire (service des transports maritimes intérimulaires)" utilisée à l'article 1er de l'arrêté n° 671 CM du 1er juin 1987 autorisant l'occupation de trois locaux sis au quai de cabotage n° 1 à Motu Uta, par le territoire (service des transports maritimes intérimulaires), est remplacée par la dénomination "la Polynésie française (service territorial des transports intérimulaires)".

L'imputation indiquée à l'article 3 de l'arrêté n° 671 CM du 1er juin 1987 est remplacée par l'imputation suivante : chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 630.

NOR: AFD9802142AC

**Par arrêté n° 1845 CM du 29 décembre 1998.**— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation du domaine public fluvial de la rivière Tipaerui sise à Papeete pour l'empiètement de la servitude de curage, l'empiètement de prospect de l'immeuble et l'aménagement d'un émissaire de rejet des eaux usées au profit de la S.C.I. Baldwin.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire ;

- 2° Il se conformera aux prescriptions qui pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement et ceux du service d'hygiène ;
- 3° Il se connectera ultérieurement à ses frais, au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.

NOR : AFD0802143AC

**Par arrêté n° 1846 CM du 29 décembre 1998.**— M. John Pater est autorisé à occuper temporairement la servitude de curage de la rivière Tavararo et à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public fluvial pour la construction d'un atelier de travail sis au droit de sa propriété, savoir le lot n° 113 de la parcelle des terres Tepaao 1 et Tepobepohe 1 dans la commune de Faaa.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : SAENR02169AC

**Par arrêté n° 1847 CM du 29 décembre 1998.**— L'article 1er de l'arrêté n° 683 CM du 14 mai 1998 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est modifié comme suit : "Les prix hors T.V.A. de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti, dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1999.

A - Basse tension usage domestique	en F CFP/kWh
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,53
- autres usages	35,33
B - Moyenne tension tarif jour	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	18,88
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,07
tarif nuit	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 37,42 à compter de la facturation de septembre 1998."

NOR : AFS9809108AC

**Par arrêté n° 1849 CM du 29 décembre 1998.**— M. Roger Bonnacaze est nommé chef du service des affaires sociales par intérim, du 19 décembre 1998 au 10 janvier 1999, durant l'absence de Mme Armelle Merceron.

NOR : SGM980208AC

**Par arrêté n° 1852 CM du 30 décembre 1998.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, les navires de pêche Ihitua, PY 1763, et Moana Tae, PY 1764, sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que leurs titulaires cessent de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32-APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SGM9802087AC

**Par arrêté n° 1853 CM du 30 décembre 1998.**— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée l'E.U.R.L. O Te Manu pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière Moana Tae, PY 1764.

L'E.U.R.L. O Te Manu bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - nom du navire : Moana Tae ;
  - longueur hors tout : 26 m ;
  - longueur de flottaison : 23,9 m ;
  - largeur : 7,4 m ;
  - creux : 3,960 m ;
  - jauge brute : 170 Tx ;
  - motorisation : Baudouin 450 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Tuna 7 et l'E.U.R.L. O Te Manu plafonnée à huit millions huit cent cinquante mille francs pacifiques (8.850.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre l'E.U.R.L. O Te Manu d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SP1990216AC

**Par arrêté n° 1854 CM du 30 décembre 1998.**— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée l'E.U.R.L. Manutea pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière Ihitua, PY 1763.

L'E.U.R.L. Manutea bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - nom du navire : Ihitua ;
  - longueur hors tout : 26 m ;
  - longueur de flottaison : 23,9 m ;
  - largeur : 7,4 m ;
  - creux : 3,960 m ;
  - jauge brute : 170 Tx ;
  - motorisation : Baudouin 450 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Tuna 6 et l'E.U.R.L. Manutea plafonnée à huit millions huit cent cinquante mille francs pacifiques (8.850.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre l'E.U.R.L. Manutea d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : IT5902161AC

**Par arrêté n° 1855 CM du 30 décembre 1998.**— Est constaté au niveau de 114,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1998 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DP1982129AC

**Par arrêté n° 1856 CM du 30 décembre 1998.**— Mme Carolé Gilberg, épouse Pasche, docteur en pharmacie, est autorisée à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella, sise à Papeete, et de celle du centre de convalescence Te Tiare, sise à Outumaoro, Punaauia.

Les arrêtés n° 1039 CM du 7 septembre 1989 et n° 1406 CM du 15 décembre 1989 relatifs à la gérance des pharmacies à usage intérieur de la clinique Cardella et du centre de convalescence Te Tiare sont abrogés.

NOR : AFD8902146AC

**Par arrêté n° 1857 CM du 30 décembre 1998.**— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement réaménagé du domaine public maritime sis au droit du lot 5B du domaine Tevaitoa à Tevaitoa, commune de Uturoa, d'une superficie de 132 m<sup>2</sup> formulée par M. Patrick Cros.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt-six mille quatre cents (26.400) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour la période de trois (3) années (1996-1997-1998) est majorée d'une pénalité de 12 %, soit la somme totale de quatre-vingt-huit mille sept cent quatre (88.704) francs CFP payable au moment de la signature de l'acte administratif.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les aménagements de toute nature, édifiés sur le domaine public maritime devront être enlevés par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR : SP1990216AC

**Par arrêté n° 1858 CM du 30 décembre 1998.**— L'arrêté n° 804 CM du 23 juin 1998 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Lucien Domingo, armateur du navire de pêche dénommé "Faaru Hoe", immatriculé à Papeete numéro PY 3673, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR: SIM980203AC

Par arrêté n° 1859 CM du 30 décembre 1998.— L'arrêté n° 1252 CM du 23 septembre 1998 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Foster Philip, Antonio, armateur du navire de pêche dénommé "Haoragi", immatriculé à Papeete numéro PY 3771, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR: SIM980204AC

Par arrêté n° 1860 CM du 30 décembre 1998.— L'arrêté n° 1276 CM du 23 septembre 1998 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Wilkes Stanley, Taaroa, armateur du navire de pêche dénommé "Taaroa Arii 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3777, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR: SDR9801000AC

Par arrêté n° 1862 CM du 30 décembre 1998.— Sont abrogées les attributions accordées par l'arrêté n° 1226 CM du 8 octobre 1986 portant attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Vaianae à Moorea ci-après :

N° du lot	Superficie (ha)	Nom - Prénom
1	2,39	Heimata Placide
2	2,38	Lee Hen Auguste
3	2,30	Marama Nelson
5	2,42	Teriinohopua Roméo
6	2,54	Teururai Fernand

Les parcelles ci-après définies du lotissement agricole du domaine de Vaianae sont attribuées aux personnes suivantes :

N° du lot	Superficie (ha)	Nom - Prénom
1	2,39	Chan Léontine
2	2,38	Poroï Memory
5	2,42	Teriinohopua Finihata
6	2,54	Nehemia Marama

NOR: SDR9802112AC

Par arrêté n° 1863 CM du 30 décembre 1998.— Le lot n° 8 d'une superficie de 2,30 hectares du lotissement agricole du domaine de Vaianae est attribuée à M. Etienne Vahinetua à compter du 1er juillet 1999.

NOR: SAU980202AC

Par arrêté n° 1868 CM du 30 décembre 1998.— M. Antoine Nesa, agent contractuel de 1re catégorie, est nommé en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim à compter du 11 janvier 1999.

NOR: TIL980211AC

Par arrêté n° 1870 CM du 30 décembre 1998.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de quarante-deux millions de francs CFP (42.000.000 F CFP) à la Sétil pour l'opération d'habitat social "RHI Vaitea 1re tranche".

Cette subvention est versée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles au titre des subventions d'investissement accordées pour l'opération d'habitat social RHI Vaitea 1re tranche, financée dans le cadre du contrat de développement et détaillée ci-après :

Montant de la subvention :	42.000.000 F CFP
Versement déjà effectué :	12.600.000 F CFP
Versement restant à demander :	29.400.000 F CFP

soit le solde au vu du procès-verbal de réception des ouvrages, objets de ce financement.

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130, opération 305-95 (AAP 152-97) "subvention Sétil, logements sociaux".

NOR: AFD980203AC

Par arrêté n° 1871 CM du 30 décembre 1998.— Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terre dépendant des terres Matatevai et Fareara figurant au cadastre de la commune de Pirae sous le numéro 250 de la section B pour une contenance de cinquante ares et vingt-trois centiares (50 a 23 ca), et appartenant à ladite commune.

Le montant de l'acquisition est fixé à quatre-vingt-quinze millions quatre cent trente-sept mille francs pacifiques (95 437 000 F CFP).

La présente acquisition fera l'objet d'un acte administratif.

Le prix d'acquisition est imputé au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 15.98, AAP 369.98.

NOR: AFD9802132AC

Par arrêté n° 1872 CM du 30 décembre 1998.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de quatre (4) parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle de Faratea, commune de Tajarapu-Est, appartenant à M. Charles Bordes, lot 5, du partage du domaine Frédéric-Bordes.

Telles que figurant au plan établi par Topo-Pacifique en 1986 dont une mise à jour foncière a été établie le 14 février 1996 d'après le tableau ci-après :

Référence topographique	Superficie (m2)	Configuration	Prix en F CFP et au m2	Valeur totale
10 D	23.643	Bord de mer non entretenu	5.000	118.215.000
10 C	50.669	Marais	1.000	50.669.000
10 B	37.843	Marais	1.000	37.843.000
10 A	13.990	Terre intérieure	1.900	26.581.000
<b>Total</b>	<b>126.145</b>			<b>233.308.000</b>

Cette acquisition est consentie moyennant le prix total de deux cent trente-trois millions trois cent huit mille (233.308.000) francs CFP payable comptant toutes formalités remplies.

La dépense est imputable au budget local au chapitre 900, article 2100, AAP 369.98, opération 15.98. La rédaction de l'acte administratif, les frais et les droits seront à la charge de la Polynésie française.

NOR : AFD9802133AG

**Par arrêté n° 1873 CM du 30 décembre 1998.**— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de cinq (5) parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle de Faratea, commune de Taiarapu-Est, appartenant à Mme Huguette Bordes, lot 2, du partage du domaine Frédéric-Bordes.

Telles que figurant au plan établi par Topo-Pacifique en 1986 dont une mise à jour foncière a été établie le 14 février 1996 d'après le tableau ci-après :

Référence topographique	Superficie (m <sup>2</sup> )	Configuration	Prix en F CFP et au m <sup>2</sup>	Valeur totale
5 E	10.950	Bord de mer non entretenu	5.000	54.750.000
5 D	35.603	Marais	1.000	35.603.000
5 C	35.441	Marais	1.000	35.441.000
6 A	4.427	Terre intérieure	1.900	8.411.300
6 B	5.391	Terre intérieure	1.900	10.242.900
<b>Total</b>	<b>91.812</b>			<b>144.448.200</b>

Cette acquisition est consentie moyennant le prix total de cent quarante-quatre millions quatre cent quarante-huit mille deux cents (144.448.200) francs CFP payable comptant toutes formalités remplies.

La dépense est imputable au budget local au chapitre 900, article 2100, AAP 369.98, opération 15.98. La rédaction de l'acte administratif, les frais et les droits seront à la charge de la Polynésie française.

NOR : DM9802239AC

**Par arrêté n° 1874 CM du 30 décembre 1998.**— L'annexe à l'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 1998 portant application des dispositions de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles, est modifiée comme suit :

## ANNEXE

## Liste des matériaux et équipements

Marchandises	Codifications tarifaires
- Tôles	72.10
- Bandes pour faitières	72.12
- Supprimer de la liste les "peintures" du chapitre 32	

NOR : SA9802292AC

**Par arrêté n° 1875 CM du 30 décembre 1998.**— Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti au titre des producteurs de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti",

- Mme Martine Leroye du Groupe Aline International à Punaauia,

et MM. :

- Antoine Srkala de la S.A. S.I.P.C.T. à Arue ;
- Daniel Langy de la S.A.R.L. Parfumerie Tiki à Faaa ;
- Didier Chomer de Natural Tahiti Products (division de la S.A. Tikichimic) à Punaauia ;
- Olivier Touboul du Laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud.

Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, délégués auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti,

- Mme Antonina Juventin représentant les producteurs de Tiare,

et MM. :

- Gérard Raoult représentant l'Huilerie de Tahiti ;
- Yacinthe Pito représentant les coprahculteurs.

Les arrêtés n° 1377 CM du 16 décembre 1996 et n° 535 CM du 2 juin 1997 sont abrogés.

NOR : DM9802205AC

**Par arrêté n° 1876 CM du 30 décembre 1998.**— Sont approuvés les comptes modificatifs pour l'exercice 1998 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- Total des produits .....	383.454.000 F CFP
- Total des charges .....	383.454.000 F CFP

**Par arrêté n° 1877 CM du 30 décembre 1998.**— Est constatée à compter du 1er mars 1999 la démission de Mme Valérie Boyer engagée en qualité de conseiller technique auprès du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

NOR : AFD9802240AC

**Par arrêté n° 1878 CM du 30 décembre 1998.**— L'acte par lequel est constatée la fusion-absorption par la S.N.C. Guyot et Cie au capital de 1.214.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, passage Vaima, immatriculée au R.C.S. de Papeete 56 B, de la S.A.R.L. Maohi Tahiti au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, rue Papeava, immatriculée au R.C.S. de Papeete 3881 B, est agréé conformément à l'article 10 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988.

La société absorbante s'engage à conserver ses titres pendant un délai de trois ans prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-respect de l'engagement, les droits d'enregistrement normalement dus deviendront exigibles.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 9604 MFR du 30 décembre 1998.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1998 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants - Régisseur d'avances et de recettes du service de l'imprimerie officielle - Receveur des domaines et conservateur des hypothèques - Régisseur de recettes du service des archives	Mlle Nancy Mao Che, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale - Elevage/agriculture - Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures - Régisseur de recettes du service de l'interprétariat	M. Bertrand Maliet, chef du service du cadastre
- Régisseur de recettes de la délégation à l'environnement - Régisseur d'avances du service de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier) - Régisseur de recettes du service de l'équipement (GIP) - Régisseur de recettes et d'avances du service de la santé (hygiène territoriale)	Mme Liza Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances et de recettes du service du cadastre - Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Valaimi	M. Pascal Lien, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- Régisseur d'avances de la Présidence - Régisseur de recettes et d'avances du service des finances et de la comptabilité - Régisseur de recettes du fichier généalogique	M. Raoul Salmon, conseiller technique du bureau du budget de la santé publique

Comptables	Vérificateurs
- Régisseur d'avances du service des affaires sociales - Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) - Régisseur d'avances du service de l'économie rurale	M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques
- Régisseur de recettes du service de l'urbanisme - Régisseur de recettes du service des ressources marines	M. Edoard Chin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes de l'hôpital et de la CAPA de Taravao - Régisseur d'avances de l'hôpital de Taravao	M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea	M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises) - Régisseur d'avances et recettes du Conseil économique et social	Mme Gladys Wang Foo, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taiohae - Régisseur de recettes du service de l'équipement (subdivision des îles Marquises) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae - Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae	MM les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
- Régisseur d'avances du service des affaires économiques (transport du coprah et des produits de première nécessité) - Régisseur de recettes du service de la jeunesse et des sports	M. Lucien Yau, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris	M. Alain Fembach, chef de la délégation de la Polynésie à Paris
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. - Régisseur de recettes de l'hôpital de Uiuoroa - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooli) - Régisseur de recettes du service du cadastre de Uiuoroa (Raiaatea) - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uiuoroa)	Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité

Par arrêté n° 9607 MFR du 30 décembre 1998.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1998

Tableau n° 17-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	1.247.600					64.248.395									65.496.195
MAA	136.927						39.500								176.427
MEC															0
MED				17.832.601											17.832.601
MEF															0
MSF															0
MEQ		140.000.000				830.000.000									970.000.000
MLD													1.100.000.000		1.100.000.000
MJS															0
MSR					65.000.000										65.000.000
MAG								1.500.000					2.000.000		3.500.000
MCE															0
MMA							99.000.000						60.000.000		159.000.000
MEN															0
MTR															0
Op. comm.															0
<b>Total</b>	<b>1.384.727</b>	<b>140.000.000</b>	<b>0</b>	<b>17.832.601</b>	<b>65.000.000</b>	<b>894.248.395</b>	<b>99.039.500</b>	<b>1.500.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1.162.000.000</b>	<b>0</b>	<b>2.381.005.223</b>

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 9537 MAA.AU du 28 décembre 1998.— M. Guion Christian, mandataire du Camica, est autorisé à réaliser le lotissement Elena sur une partie du domaine Auffray sis à Outumaoro, commune de Punaauia.

Le lotissement sera composé de 7 lots numérotés de 1 à 7, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

*Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 17 avril et 27 mai 1998 sous le n° L/98-9 :

- demande d'autorisation ;
- titre de propriété ;
- plan du domaine Auffray ;
- extrait du plan cadastral ;
- note de présentation (programme des travaux, étude d'impact, phasage des travaux et règlement de construction) ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie et assainissement ;
- plan de bornage ;
- profit type ;
- profils en travers P1 à P19 ;
- plan des bassins versants et calcul des dimensionnements des ouvrages de rejet des eaux pluviales ;
- plan d'adduction d'eau et protection incendie ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan de raccordement au réseau téléphonique ;
- extrait du cahier des charges.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

**3.1.— Sécurité incendie :**

Le réseau de défense incendie doit être normalisé et permettre d'assurer un débit dynamique de 17 l/s sous une pression de 1 bar.

À l'achèvement des travaux, une attestation indiquant le respect du débit et pression dynamique de l'eau à la sortie du poteau incendie, délivrée par le service incendie de la commune, devra être fournie.

**3.2.— Assainissement des eaux usées :**

Le choix de la filière d'assainissement des eaux usées sera retenu après terrassement et au vu des résultats des nouveaux essais comme mentionné dans les conclusions du procès-verbal d'essais n° 98-979 du 10 juillet 1998.

Dans le cas où les essais complémentaires de percolation mettent en évidence un sol inapte aux techniques de l'assainissement individuel des eaux usées, le promoteur devra étudier et proposer au service d'hygiène une solution collective d'assainissement.

*Dossier complémentaire*

À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage en quatre exemplaires, le cas échéant ;
- une attestation de réception du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- une attestation de réception par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 9377 MEQ du 17 décembre 1998.— Une partie des indemnités relatives à la parcelle B209 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue est désignée et versée au compte bancaire de M. Willi Krugel suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastra	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à désigner en F CFP
39	B209	148	M. Willi Krugel pour 1/3	2.664.000	888.000

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 9605 MAG du 30 décembre 1998.— À compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1007 PF est délivré à l'établissement "Tahiti Nui Products" pour l'exportation vers l'Union européenne de poisson frais entier.

Cet agrément est délivré sous réserve que l'établissement se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Cet agrément est accordé jusqu'à l'ouverture du futur bâtiment de mareyage du port de pêche de Papeete, et dans la limite d'une durée de quatre ans.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 9557 MEN du 29 décembre 1998 abrogeant l'arrêté n° 3004 MSE du 26 juillet 1988 et autorisant M. Stello Chung à installer et exploiter un atelier de menuiserie à Avera, commune de Rurutu (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

## Arrêté :

Article 1er.— M. Stelio Chung est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie à Avera, sur la terre Tevaiata n° 7, sise à Avera, commune de Rurutu.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3004 MSE du 26 juillet 1988.

## 1. Cadre de l'utilisation

Art. 3.— L'installation relève de la deuxième classe, rubrique 44 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle comprend les équipements suivants :

- 3 machines de type combiné d'une puissance de 3,3 kW chacune ;
- 1 mortaiseuse d'une puissance de 2 kW ;
- 1 scie ruban d'une puissance de 3 kW ;
- 1 scie ruban d'une puissance de 700 W.

## 2. Prescriptions concernant l'atelier

Art. 4.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 5.— Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. L'atelier est balayé à la fin de chaque journée de travail. Il est procédé, aussi souvent que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, qui sont susceptibles de propager un incendie.

Art. 6.— Le bâtiment doit être librement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 7.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

## 3. Moyens de prévention et de secours

Art. 9.— L'établissement est pourvu en moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, extincteurs, seaux de sable.

Ces appareils sont placés en des lieux aisément accessibles et sont vérifiés une fois l'an.

Art. 10.— Le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique du bureau.

## 4. Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Commune rurale ;

Jour : 60 ;

Période intermédiaire : 55 ;

Nuit : 50.

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 5. Prescriptions administratives

Art. 13.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

## 6. Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 17.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1998.  
Lucie LUCAS.

**ARRÊTE n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 autorisant la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à installer et exploiter un centre de tri et de transfert de déchets, situé sur une parcelle de terre dans l'enceinte du port autonome, à Motu Uta, commune de Papeete (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— La Société d'environnement polynésien (S.E.P.) est autorisée à installer et exploiter un centre de tri et de transfert de déchets, situé sur une parcelle de terre dans l'enceinte du port autonome, à Motu Uta, d'une superficie de 6.467 m<sup>2</sup> tel que précisé sur le plan topographique D.212-96, commune de Papeete.

## 1. Cadre de l'autorisation

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 187-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- un centre de tri et de conditionnement des déchets recyclables (2.500 m<sup>2</sup>) ;
- un centre de transfert de déchets (1.200 m<sup>2</sup>) ;

L'installation comprend également les équipements annexes suivants :

- une zone de stockage de déchets recyclables en vue de leur expédition ;
- un bâtiment administratif ;
- un pont bascule ;
- une cuve de gasoil de 1.000 litres pour l'approvisionnement des camions de transfert et les engins de manutention du site.

Art. 3.— La Société d'environnement polynésien est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130, fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992, concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

## 2. Aménagements généraux

### Art. 4.— Clôture et portail

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'un dispositif équivalent, interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

### Art. 5.— Accès et aires de service

La voie d'accès est clôturée de façon à interdire toute interférence avec la zone sous douane.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Art. 6.— Afin de limiter l'impact visuel du site, toutes les dispositions sont prises comme par exemple la plantation de haies vives, afin de soustraire les déchets à la vue du voisinage.

### Art. 7.— Signalisation

Un panneau largement dimensionné est installé à l'entrée du site, au niveau du poste de pesage, indiquant les points suivants, en langues française et tahitienne :

- l'identité de l'exploitant et la nature de l'exploitation ;
- les références de l'arrêté d'autorisation ;
- les heures et les jours d'ouverture ;
- les mentions "Dépôt d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende", et "Entrée interdite en dehors des heures d'ouverture".

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement, il est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- les principales installations et leurs affectations ;
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Art. 8.— Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimension est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Art. 9.— Le sol des voies de circulation internes aux bâtiments, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendies éventuels.

Art. 10.— Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### 3. Exploitation

#### 3.1. Prescriptions générales

##### Art. 11.— Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture sont établies essentiellement par rapport au centre de transfert qui est ouvert tous les jours de l'année sauf le 1er mai. Les horaires d'ouverture du site en semaine du lundi au samedi sont de 4 heures à 17 heures ou de 5 heures à 18 heures, en fonction des contraintes des collectes et de la circulation routière des poids lourds.

La collecte des dimanches et jours fériés est réservée au centre ville, aux marchés, aux quartiers de commerce, de restaurants et aux quais de Papeete.

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

##### Art. 12.— Contrôle de l'accès

Il est prévu à l'entrée du site un dispositif approprié de contrôle d'accès à l'exploitation, et une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site doit toujours être présente pendant les heures d'ouverture. L'entrée de toute personne sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

L'accès au site est fermé en dehors des heures d'exploitation. Le régime de contrôle et d'accès au site doit comporter des mesures visant à déceler et à décourager les déversements illégaux.

##### Art. 13.— Procédure d'information préalable

Avant d'admettre des déchets dans le centre et en vue de vérifier leur admissibilité, l'exploitant doit demander aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs une information préalable sur la nature de ces déchets.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant qui peut solliciter des informations complémentaires.

Si l'exploitant est lié par contrat à un producteur, un détenteur de déchets, l'information préalable doit faire partie des pièces principales du contrat.

Pour les utilisateurs occasionnels du centre, le registre des admissions vaut information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables.

##### Art. 14.— Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel. En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le centre, le chargement doit être refusé.

L'exploitant est responsable de l'admission des déchets. Il peut à tout moment refuser un chargement dont la nature ne correspond pas à celle des déchets admissibles.

Toute livraison de déchets doit faire l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur le pont bascule. A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets.

Après la pesée, les camions sont guidés par le responsable vers l'unité de transfert ou de tri.

Les vitesses de circulation sont limitées sur l'emprise de l'installation et un sens de circulation des véhicules ainsi que des priorités sont définies pour l'accès aux rampes et aux zones de chargement et déchargement.

Art. 15.— Les registres des admissions et des refus justifiés sont des documents à reliure permanente et sont constitués de feuilles numérotées. L'utilisation, par l'exploitant, d'un système informatique de gestion, ne le dispense en aucune façon du respect de cette opération.

Art. 16.— Les camions et semi-remorques destinés au transfert des déchets vers le centre de traitement sont pesés à la sortie de l'installation et à leur arrivée au centre de traitement.

##### Art. 17.— Capacité du centre

Le centre a une capacité d'accueil des déchets suivante :

- ordures ménagères brutes : 40.000 tonnes par an ;
- déchets industriels banals : 15.000 tonnes par an ;
- déchets recyclables : 15.000 tonnes par an ;

soit un total de : 70.000 tonnes par an.

Art. 18.— Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Un matériel de secours est prévu pour pallier à la détérioration des engins habituellement utilisés. Il doit pouvoir

être amené sans délai. Pour les matériels fixes, les pièces de rechange sont en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

A défaut, l'exploitant doit justifier d'un contrat de maintenance et de réparation des équipements par une entreprise spécialisée.

Art. 19.— L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

#### Art. 20.— *Information sur l'exploitation*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi qu'un bilan technique de l'exploitation.

### 3.2. *Prescriptions concernant le centre de tri*

Art. 21.— Le centre de tri est conçu pour accueillir les déchets provenant des bacs verts de collecte constitués de produits recyclables. Ces déchets sont séparés par catégories au niveau de la chaîne de tri afin de respecter les cahiers de charges des repreneurs en vue du recyclage.

Les produits issus de ce tri sont les suivants :

- cartons ;
- papiers ;
- plastiques (PVC, PET, PEHD) ;
- métaux ferreux ;
- métaux non ferreux (aluminium).

La collecte en bacs verts s'effectue de façon hebdomadaire par les bennes à ordures ménagères. Ces bennes doivent tous jours être propres et sèches pour éviter de souiller ou d'humidifier les produits recyclables.

Certains déchets industriels banals et commerciaux sont livrés directement dans la zone de tri après contrôle visuel de leur qualité au niveau du pont bascule.

Art. 22.— Les déchets réceptionnés sont triés dans les 24 heures suivant leur admission, sauf situation particulière que l'exploitant doit dûment justifier.

L'évacuation des refus de tri doit être réalisée quotidiennement.

#### Art. 23.— *Réception et tri des produits recyclables*

Les véhicules de livraison déversent le contenu de leur chargement sur un emplacement prévu à cet effet dans la zone de réception du centre de tri.

Un chargeur servira à alimenter la chaîne de tri qui comporte les étapes suivantes :

1. le système d'alimentation associant 2 tapis à vitesses différentes, permettant une régulation de la couche de déchets à traiter ;
2. un premier poste de pré-tri installé à la jetée du tapis d'alimentation dont la fonction est de retirer les objets volumineux ;
3. le criblage consistant à séparer par un trommel rotatif, les éléments fins et les indésirables, constitués par les bouchons de flacons, les capsules de bouteilles et les débris divers qui diminuent la qualité des produits triés ;

4. le tri manuel effectué par des agents consistant à identifier et à retirer les matériaux recyclables. La table de tri manuel est constituée d'un tapis roulant à vitesse réglable, bordée de chaque côté par une glissière de sécurité ;
5. les métaux ferreux enlevés par un dispositif magnétique ;
6. le tri des métaux non ferreux (aluminium).

La table de tri manuel est située à une hauteur de 4 mètres par rapport au sol. Les produits triés sont jetés dans une goulotte latérale par les agents trieurs et tombent dans des boîtes situées sous le local de tri où ils sont stockés temporairement en attente de leur conditionnement.

Ces boîtes sont séparés entre eux par des cloisons légères et amovibles, permettant de répartir les agents trieurs en fonction de la nature et des quantités de produits à trier. Ils sont fermés de part et d'autre par des portes grillagées afin d'éviter les envois et les risques de mélange avec les autres produits triés.

#### Art. 24.— *Conditionnement des produits recyclables*

Le long de la face arrière des boîtes se trouve un tapis roulant. Successivement et pour chaque type de produits, un engin équipé d'un godet, vient pousser les produits vers ce tapis.

Ce tapis roulant alimente une presse à balle qui conditionne les produits sous forme de balle de 1 m<sup>3</sup> environ. Selon les produits, ces balles sont cerclées par du fil de fer ou enveloppées d'un film plastique.

#### Art. 25.— *Stockage des produits recyclables*

Une zone couverte de stockage temporaire de 500 m<sup>2</sup> permet le stockage des balles dans l'attente de leur expédition.

Les balles sont manipulées par un engin équipé d'une fourche ou d'une griffe à balles. Elles peuvent être empilées jusqu'à 5 mètres de hauteur.

Une partie distincte de cette zone est destinée au stockage de l'aluminium. Un panneau largement dimensionné doit avertir du danger spécifique et de l'interdiction d'y utiliser de l'eau en cas d'incendie.

#### Art. 26.— *Evacuation des balles de produits recyclables*

Les balles de produits recyclables sont évacuées dans des conteneurs maritimes de 20 ou 40 pieds. Le chargement se fait dans la cour de service et les conteneurs peuvent y être stockés dans l'attente d'un bateau ou dans l'attente d'être remplis.

### 3.3. *Prescriptions concernant le centre de transfert*

Art. 27.— Le centre de transfert a pour but de permettre une rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement afin de les regrouper et de les transporter en plus grande quantité. La durée du séjour sur le centre des déchets à transférer ne doit pas excéder 24 heures.

Art. 28.— La capacité journalière de transfert de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Art. 29.— Aucune activité de chiffonnage et de récupération ne sont exercées sur la zone de réception des déchets.

Art. 30.— *Déchets admissibles*

Les déchets concernés par le transfert sont les déchets de catégorie 2 et 3 tels qu'ils sont définis dans l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 :

- les ordures ménagères (OM) collectées dans les bacs roullants "gris" et les déchets industriels banals et commerciaux (DIBC) ;
- les déchets encombrants des particuliers provenant de zones d'apport volontaire ou ramassés par les services de collecte.

Art. 31.— *Déchets non admis :*

- des déchets liquides sous quelque forme que ce soit ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - explosif ;
  - inflammable ;
  - radioactif ;
  - non pelletable ;
  - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion ;
  - contaminé selon la réglementation sanitaire.

Art. 32.— *Déchargement et remplissage des conteneurs de transfert*

Le quai de transfert est constitué d'une surface plane-bétonnée de 750 m<sup>2</sup>, situé à environ 2,50 mètres par rapport au sol. Les véhicules accèdent à ce quai par une rampe. Ce quai comprend 5 boxes destinés à recevoir des conteneurs, situés en contrebas.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères déversent directement leur chargement dans les conteneurs par le quai de transfert. Les conteneurs sont remplis les uns après les autres.

Dans le cas où aucun des conteneurs n'est disponible (conteneurs pleins ou transférés au centre d'enfouissement technique), le déchargement se fait temporairement dans le hangar, sur un emplacement prévu à cet effet. Cette situation doit être exceptionnelle, et doit correspondre aux jours de grandes pointes. Ces déchets sont transférés dès que possible, dans un délai de 24 heures, par un véhicule équipé d'un godet pousseur, dans un conteneur disponible.

Art. 33.— *Transfert des conteneurs*

Les conteneurs utilisés sont de 30 m<sup>3</sup> ou 35 m<sup>3</sup>. Une fois remplis, ils sont fermés par une bâche et sont chargés sur un camion.

L'un des emplacements à quai doit être laissé libre en permanence afin de permettre le déchargement du conteneur d'un camion. Ce même camion est chargé par la suite d'un conteneur rempli afin de libérer un emplacement.

Ces camions porte-conteneurs ont la possibilité de tracter une remorque augmentant ainsi la capacité de transfert.

Tout conteneur stocké à l'extérieur des bâtiments doit être bâché.

Les déchets contenus dans les conteneurs doivent être acheminés sans rupture de charge vers un centre d'enfouissement technique autorisé, de catégorie 2 ou 3 selon la nature des déchets.

4. *Mesures contre les nuisances*

4.1. *Traitement de l'air et lutte contre les odeurs*

La zone de tri ayant la vocation de traiter des déchets recyclables non souillés, seule la zone de transfert nécessite la mise en place d'un dispositif de traitement des odeurs.

Art. 34.— Il est installé dans la zone de transfert un dispositif composé d'un système de brumisation qui plaque les poussières au sol et piège les odeurs.

Art. 35.— Conformément à la réglementation en vigueur, la ventilation naturelle du bâtiment est suffisante pour assurer le renouvellement de l'air.

4.2. *Traitement des eaux*

4.2.1. *Eaux industrielles*

Art. 36.— Les eaux de lavage et lixiviats générés par le centre de tri et de transfert résultent du lavage des sols et des lixiviats répandus sur le sol lors du déchargement des véhicules de collecte, surtout par temps de forte pluie. Le lavage doit se faire aussi souvent que nécessaire.

Art. 37.— La conception du bâtiment doit prévoir un réseau de récupération des eaux industrielles à l'intérieur de la zone de transfert afin qu'en aucun cas il n'y ait possibilité d'écoulement d'eaux souillées par les déchets à l'extérieur.

Art. 38.— Le lavage de la zone se fait par l'utilisation d'une nettoyeuse automatique ou d'un appareil délivrant de l'eau sous pression. L'exploitant doit prendre toutes mesures limitant la consommation d'eau destinée au lavage. La zone est désinfectée en tant que de besoin.

Art. 39.— Les eaux de lavage des bâtiments et lixiviats sont dirigées vers une citerne de capacité de stockage suffisante. La capacité et le temps de stockage de la citerne sont fixés par l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées, en fonction des paramètres suivants :

- le développement bactériologique dans la citerne, caractérisé entre autre par les dégagements d'odeur ;
- le volume admissible par la station d'épuration d'un centre d'enfouissement technique autorisé afin de ne pas dépasser le débit de pointe pouvant nuire à son fonctionnement.

Art. 40.— Les eaux de lavages sont transportées sans rupture de charge vers la station de traitement des eaux d'un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2.

4.2.2. *Eaux pluviales*

Art. 41.— Un réseau de récupération des eaux pluviales doit être mis en place. Les eaux pluviales sont dirigées vers un décanteur avant rejet dans le milieu naturel.

4.2.3. *Eaux sanitaires*

Art. 42.— Le traitement des eaux sanitaires, résultant du bâtiment administratif, correspond à un assainissement individuel. Il comprend une fosse septique, un terre d'épandage permettant la percolation des eaux avant rejet.

#### 4.3. Prolifération animale

Art. 43.— Le traitement contre la prolifération des rongeurs et des insectes est effectué en permanence.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.

L'exploitant veille aussi à empêcher la prolifération des nichées d'oiseaux au niveau de la toiture.

#### 5. Hygiène et sécurité du personnel

Art. 44.— L'ensemble du personnel travaillant en contact avec les déchets doit être vacciné contre les infections dont la liste est définie dans les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

#### 6. Prévention contre l'incendie

Art. 45.— La sécurité générale incendie est assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar. Il est situé à l'entrée du site, à proximité immédiate du portail, côté extérieur.

L'ensemble du réseau incendie du site est connecté sur la canalisation qui dessert le poteau d'incendie.

Art. 46.— La toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/100 de la surface de la toiture.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Les exutoires de fumée sont de préférence aménagés pour être utilisés comme orifices de ventilation.

Art. 47.— Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac.

Art. 48.— L'installation doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- la séparation entre la zone de transfert et la zone de tri est en mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- chacune des deux zones doit disposer d'un réseau incendie sur la partie haute du mur (sprinklers) dont le déclenchement est automatique ou manuel, de deux robinets d'incendie armés situés à l'opposé du mur ;
- la zone de transfert dispose de 2 extincteurs à poudre et de 2 extincteurs à eau pulvérisée, deux extincteurs différents à chaque niveau ;
- la zone de tri dispose d'un extincteur à CO<sub>2</sub> à proximité de chaque moteur électrique ;
- la plate-forme de tri est équipée de 3 extincteurs différents (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>) ;
- un extincteur spécial "grafex poudre D" pour la zone de stockage de l'aluminium ;
- deux extincteurs (eau pulvérisée et poudre) pour le reste de la zone de stockage ;
- un extincteur à poudre polyvalente au niveau de la guérite et du bâtiment administratif.

En règle générale, les moyens de sécurité doivent être conformes en la matière au cahier de charge du port autonome.

Art. 49.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois par an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les extincteurs sont placés en des lieux signalés et accessibles.

Art. 50.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 51.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 52.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 53.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 54.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

#### 7. Protection de l'environnement

Art. 55.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 56.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 57.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 58.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone à prédominance industrielle ;  
*Jour* : 70 ;  
*Période intermédiaire* : 65 ;  
*Nuit* : 60.

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

*émergence autorisée* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 8. Prescriptions administratives

Art. 59.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 60.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### 9. Prescriptions générales

Art. 61.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 62.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 63.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 64.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 65.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1998,  
 Lucie LUCAS.

Par arrêté n° 1494 PR du 30 décembre 1998.— M. Fabrice Carrethey, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la délégation à l'environnement, est habilité à constater les infractions à la réglementation applicable aux installations classées telle qu'elle est prévue par le livre IV du code de l'aménagement du territoire.

A cet effet, l'agent prêterait serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 1495 PR du 30 décembre 1998.— M. Jules Cheffort, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la délégation à l'environnement, est habilité à constater les infractions à la réglementation applicable aux installations classées telle qu'elle est prévue par le livre IV du code de l'aménagement du territoire.

A cet effet, l'agent prêterait serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE MINISTERIEL du 7 décembre 1998**  
**portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 décembre 1998, considérant le caractère violent et particulièrement pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) tant des photographies que des textes

ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée relative aux publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Special Gay Vidéo*, éditions Gafol, Paris.

**Décision n° 98-890 du 15 décembre 1998 relative à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence**

Par délibération en date du 15 décembre 1998, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de procéder à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française.

Cet appel aux candidatures concerne un petit nombre de fréquences disponibles dans les zones suivantes :

- Îles du Vent : Tahiti, Taïarapu, Moorea ;
- Îles Sous-le-Vent : Raiatea, Tahoa ;
- Îles Marquises : Hiva-Oa, Ua-Huka, Ua-Pou, Fatu-Hiva, Tahua.

## TITRE I<sup>er</sup>

### PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats du territoire de la Polynésie française demandent des dossiers de candidature au comité technique radiophonique de Polynésie française (immeuble Temataf, boulevard Pomaré, Papeete [téléphone : 06-89-42-01-30, télécopie : 06-89-42-01-05]).

Les candidats retirent leur dossier au siège du comité, où ils pourront obtenir toutes les informations souhaitées, à partir du 11 janvier 1999. Toutefois, les dossiers leur sont, à leur demande, adressés par voie postale.

Les candidats adressent les dossiers dûment remplis au comité technique radiophonique, en trois exemplaires.

Les dossiers dûment remplis doivent être retournés, à peine d'irrecevabilité, au comité technique radiophonique, au plus tard le 26 février 1999, à 16 heures. Le secrétaire général du comité délivre un récépissé du dépôt des dossiers qui lui sont remis directement. Les dossiers pourront être également adressés au comité par voie postale au plus tard le 26 février 1999 (le cachet de la poste faisant foi). Ils seront alors envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui assurera l'exploitation effective du service.

L'exploitant effectif est défini comme assurant :

- directement la gestion du service et la composition des programmes ;
- et directement ou indirectement la diffusion du service.

## TITRE II

### CATÉGORIES DES SERVICES

Le présent appel s'adresse à cinq catégories de services :

- services associatifs (catégorie A) ;
- services commerciaux à vocation locale ou régionale indépendants (catégorie B) ;
- services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (catégorie C) ;
- services thématiques à vocation nationale (catégorie D) ;
- services généralistes à vocation nationale (catégorie E).

Pour l'application du présent texte, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994, sont considérés comme « programmes d'intérêt local » dès lors qu'ils sont réalisés localement par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

En outre, on entend par banque de programmes les programmes offerts par un prestataire, sans identification à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans les flashes d'information) et sans messages publicitaires, moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. L'abonné devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Chaque candidat doit déterminer préalablement et sans ambiguïté la catégorie dans laquelle il entend situer son projet.

La détermination de la catégorie dans laquelle une candidature est présentée constitue un choix fondamental. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut tomber sous le

coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, aux termes desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée.

Les cinq catégories mentionnées ci-dessus sont définies de la manière suivante :

#### A. - Services associatifs

Il s'agit des services dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures.

Pour le reste du temps, elles peuvent éventuellement faire appel :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programme identifié à condition que celui-ci appartienne à la catégorie A et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux, ou bien si le fournisseur de programme remplit les conditions suivantes :
  - le fournisseur est une association ou un GIE dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation pour un service de catégorie A ;
  - le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cette structure et identifiés comme tels et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par cette dernière ;
  - la fourniture de ce programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;
  - les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du GIE participent au financement de la structure sont portées à la connaissance du conseil.

#### B. - Services commerciaux à vocation locale ou régionale indépendants

Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence, dans leurs émissions, d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures.

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes.

Ils peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios nationales généralistes et thématiques.

Les candidats définissent avec précision la zone de diffusion minimum qui leur semble indispensable pour la viabilité économique de leur projet. A cet effet, il leur appartient, le cas échéant, de solliciter, dans leur dossier de candidature, l'attribution de plusieurs fréquences. La viabilité économique du projet constitue en effet un critère important de la sélection envisagée par le conseil pour ce type de radios.

#### C. - Services commerciaux à vocation locale ou régionale diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Ces services se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un programme d'intérêt local, entre 6 heures et 22 heures ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie devront fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci.

Ils devront, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci devra préciser les conditions de diffusion du programme fourni.

La convention qui sera passée avec le conseil précisera que tout changement de partenaire est subordonné à l'agrément du conseil.

#### D. - Services thématiques à vocation nationale

Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Les candidats devront décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux devront indiquer le type de programmation musicale choisie ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils devront préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.

#### E. - Services généralistes à vocation nationale

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information; les caractéristiques devront être décrites avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services pourront effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.

### TITRE III

#### CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent le dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix.

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs sites.

Chaque dossier comprend trois parties :

1. La première partie est constituée par un formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat (ces éléments sont énumérés dans le dossier de candidature) ;

2. La deuxième partie est constituée par une série de pièces à défaut desquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne serait pas en mesure d'inscrire le demandeur sur la liste des candidats prévue à l'article 29 de la loi. Ces pièces, qui portent sur le statut juridique du candidat, sont énumérées dans le dossier de candidature ;

3. La troisième partie du dossier est constituée par une liste de renseignements permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt du projet pour le public. La prise en compte de ces données sera déterminante lors de la sélection finale des candidats. Le candidat devra donc fournir avec la plus grande précision tous les documents demandés.

Ces documents, dont la liste figure dans le dossier de candidature, portent sur :

- Le statut juridique du candidat ;
- Pour une société, la composition du capital ;
- Les modalités de financement ;
- La ou les régie(s) publicitaire(s) ;
- Les caractéristiques générales du service ;
- Les caractéristiques techniques d'émission.

Les candidats fournissent dans leur dossier de candidature une carte IGN au 1/50 000 ou au 1/100 000 précisant l'implantation du (ou des) site(s) d'émission souhaité(s) ;

g) Le personnel employé ;

h) Tout accord avec un prestataire de services fournissant des éléments de programmes ;

i) Les éléments constitutifs de la convention à passer avec le conseil (cf. art. 28 et 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) et dans laquelle le candidat précise les engagements qu'il envisage de prendre.

Les éléments de la convention peuvent porter, notamment, sur un ou plusieurs des points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme d'intérêt local ;
- le format de la station (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion de chansons d'expression polynésienne et française, de nouveaux talents et de nouvelles productions diffusés entre 6 h 30 et 22 h 30 ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

- la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
- la contribution à la connaissance, en métropole, des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à la diffusion de leurs programmes culturels ;
- la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radio-diffusion sonore ;
- le temps maximum consacré aux messages de publicité ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

Le candidat peut communiquer au conseil tout autre élément qu'il souhaite intégrer à la convention.

Le conseil se réserve le droit de demander tout élément susceptible de contribuer à l'instruction du dossier du candidat.

Pour chaque catégorie de radio, un modèle de convention est fourni dans le dossier de candidature. Le demandeur pourra le modifier en tant que de besoin pour l'adapter aux particularités de son projet.

### TITRE IV

#### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure comprend les étapes suivantes :

1. Chaque dossier de candidature est présenté dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup>.

2. Le comité technique radiophonique vérifie que les dossiers contiennent tous les éléments prévus au n° 2 du titre III (deuxième partie du dossier).

3. Le comité technique radiophonique transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un exemplaire de chaque dossier. Il indique ceux d'entre eux qu'il estime irrecevables et les motifs de l'irrecevabilité. Il dresse la liste des candidats ayant présenté un dossier recevable.

4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

5. Le comité technique radiophonique procède à l'instruction des dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée au 4.

Le comité technique radiophonique peut, s'il le juge utile, entendre les candidats ou leur demander toute précision complémentaire, notamment sur les éléments constitutifs de la convention joints à leur demande (cf. titre III, 3).

6. Au vu des caractéristiques techniques d'émission indiquées dans le dossier des candidats et de l'avis du comité technique radiophonique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour chaque zone de planification, la liste des fréquences pouvant être attribuées ainsi que les puissances apparentes rayonnées (PAR) maximales et les contraintes associées à ces fréquences.

7. Les candidats disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du plan mentionné au 6, pour faire connaître au comité technique radiophonique de la Polynésie française la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser.

8. Le comité technique radiophonique délibère sur les dossiers ainsi constitués. À l'issue de cette délibération, il propose au Conseil supérieur de l'audiovisuel la liste des candidats qui, compte tenu du plan de fréquences arrêté par le conseil, lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation d'usage de fréquences.

9. Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° Des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou de plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou de plusieurs entreprises éditrices de publications de presse.

Il notifie cette présélection, ainsi que l'affectation de fréquences envisagée, aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci est affichée dans les locaux du comité technique radiophonique.

10. Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les site(s) d'émission qu'ils ont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les site(s) proposé(s) font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

11. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

A défaut de conclusion de la convention dans un délai de six semaines à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature est rejetée.

12. Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 10 ou au 11, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la présélection de nouveaux candidats. Il est alors procédé comme il est prévu aux 9 et suivants.

13. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations et publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque décision d'autorisation et les obligations dont elle est assortie.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra constater la caducité de l'autorisation.

14. A l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare la clôture de l'appel aux candidatures et notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
H. BOURGES

**CONVENTION de financement**  
n° 466-98 du 9 décembre 1998.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier

à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cuisine centrale provisoire : aménagement et équipements", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2. — Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des acquisitions et ouvrages suivants :

- aménagement et extension du local existant ;
- approvisionnement et installation des appareillages et équipements de cuisine,

dont le coût est estimé à 11.109.000 F CFP,

**Art. 3. — Financement**

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation soit une dotation de 11.109.000 F CFP.

**CONVENTION de financement**  
n° 467-98 du 14 décembre 1998.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son conseiller-maire, M. René Kohumoetini,

Convientent :

*Dispositions générales*

**Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une clôture à l'école maternelle de Hakahau", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2. — Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation de l'ouvrage suivant :

- fourniture et transport des matériaux, confection d'une clôture de 170 m de longueur.

Le coût total de cette opération est estimé à 222.046 FF, soit 4.037.200 F CFP

**Art. 3. — Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 98	220.000 FF	4.000.000 F CFP
- Fonds propres	2.046 FF	37.200 F CFP

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### Indice des prix de détail à la consommation familiale Mois de novembre 1998

*Base 100 - Décembre 1988*

<i>Indice général</i>	114,1
- Alimentation	116,0
- Produits manufacturés	107,7
- dont habillement	90,8
- dont autres produits manufacturés	111,5
- Services	120,0

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,  
LAMOURETTE,  
Avocats**  
4, rue du Commandant-Destrebeau,  
Papeete, B.P. 450, Papeete  
Tahiti, Polynésie française

Par requête en date du 21 décembre 1998, M. Georges BALDERANIS, directeur de société, de nationalité française, né le 17 janvier 1958 à Bron (Rhône), et Mme Christiane, Heintá BROTHÉRON, épouse BALDERANIS, maître auxiliaire au vice-rectorat, de nationalité française, née le 10 mai 1962 à Uturoa (Raiatea), ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, le 9 novembre 1998, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

*Pour avis,*  
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**Société civile professionnelle  
"Office notarial CORMIER et CALMET"  
415, boulevard Pomare**

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la S.C.I. Professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", notaire à Papeete, les 15 et 30 octobre et 25 novembre 1998, enregistré à Papeete le 2 décembre 1998, folio 87, bordereau 2631/1, les consorts CHALONS ont vendu à titre de licitation faisant cesser l'indivision, tous leurs droits étant de neuf dixièmes (9/10) à M. Anthony dit Tony CHALONS, commerçant, demeurant à Uturoa, veuf de Mme Juliette MASSIN, propriétaire du dernier dixième, dans :

Un fonds de commerce de vente et de distribution de carburants sis et exploité à Uturoa (Raiatea), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 486/53 au nom de M. Antonin CHALONS, moyennant le prix de *neuf cent mille (900.000) francs CFP*.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 17 février 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la S.C.P. "Office notarial CORMIER et CALMET" où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente et dernière insertion.

*Pour deuxième insertion,*  
D. CALMET, notaire.

**Bertrand MOITREL, avocat au barreau de Papeete**

#### *Changement de régime matrimonial*

Par jugement du 18 novembre 1998, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié reçu le 20 juillet 1998 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel Pierre, Robert, ROMAIN, de nationalité française, né le 26 juin 1933 à Fécamp (Seine-Maritime), ingénieur général de l'armement (C.R.) et Nicole, Thérèse, DEXEMPLE, de nationalité française, née le 19 décembre 1933 à Bamako (Mali), sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Le Lotus, B.P. 380 687 Punaauia, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle tel que prévu à l'article 1526 du code civil aux lieu et place du régime de la séparation de biens.

*Four extrait,*  
B. MOITREL.

## ANNONCES DIVERSES

### CLUB OCEANIEEN DE RADIO ET D'ASTRONOMIE - CORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 décembre 1998)

Président	: TRONDLE Charles
Vice-président	: GASBARRE Alain
Secrétaire/Informatique	: FERRAND Denis
Trésorier/Formation	: DUROU Albert
Assesseurs	: ROTA Serge
	: MOJICA Gilbert
	: HUIN Michel
	: MAGAGNIN Marcel
	: JAMET Jean-Marie

### COOPERATIVE DU LYCEE - COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1998)

Président	: PUKOKI Winston
Vice-présidents	: WALKER Béline MELIX Jacques
Secrétaire	: ASSAMA Patricia
Secrétaire adjointe	: GAVILLON Nathalie
Trésorier	: SEOW Franck

### TOMITE TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 novembre 1998)

Président	: HOLMAN Stelio
Vice-président	: TUPUAIOORO Jacob
Secrétaire	: TIATO Paloma
Secrétaire adjointe	: TERITETOFOA Noeline
Trésorière	: TSENG Yollande
Trésorier adjoint	: EBERA Tere

### FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

#### *Modification des statuts*

L'association dite "Fédération Tahitienne de Football" comprend des groupements sportifs dénommés clubs ayant pour but principal de faire pratiquer le football.

La Fédération Tahitienne de Football a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire de la Polynésie française ;
- de créer et de maintenir un lien entre les membres individuels, les clubs affiliés, les districts et les ligues ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football de la Polynésie française ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les associations affiliées à la F.I.F.A., les organismes sportifs et les pouvoirs publics en Polynésie française.

Le siège de la Fédération Tahitienne de Football est à Pirae. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil fédéral à la majorité de ses membres.

L'ensemble des statuts a été réformé.

### ASSOCIATION TOEHAUROA FARE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 octobre 1998)

Président d'honneur	: LISAN Marcelin
Président	: TAHITO Alexandre
Vice-président	: FAAHU Robert
Secrétaire	: MOUA Heimata
Secrétaire adjoint	: FOUGEROUSSE Moana
Trésorier	: LEFOC Yannick
Trésorier adjoint	: FARNHAM Stéphane

### ASSOCIATION SPORTIVE OTEMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 novembre 1998)

Présidents d'honneur	: ESTALL Philippe TEUIRA Bertrand
Président	: TEPA Maurice
Vice-président	: MAIMARO Lionel
Secrétaire	: VAHAPATA Timiona
Secrétaire adjoint	: HUTIA Hans
Trésorier	: TEIHOTAATA Ruarei
Trésorier adjoint	: MAIMARO Thierry
Commissaires aux comptes	: AUTAI Alfred HEITAA Jean

### ASSOCIATION A TAUTURU IANA PAPEETE

*Anciennement dénommée*  
**A TAUTURU IANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 novembre 1998)

Président	: JAMET Patrice
Vice-présidents	: CHANG Teraiefa FAEATA Irène DUPONT Alain
Secrétaire	: ROBSON Chantal
Secrétaires adjointes	: PAOFAI Marie Marcelline MAIOTUI Berthe Marie Rose
Trésorière	: ATIU Rosalie
Trésorières adjointes	: ESTALL Jacqueline TEIHOTU Ida TEARIKI Tetuanui

### ASSOCIATION TE NIU PAPA MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 novembre 1998)

Président d'honneur	: MAIHOTA Bruno, Raitua
Président	: PAMBRUN Jean-Marc, Tera'ituatini
Vice-président	: MOROHI Jacques
Secrétaire	: URARI'I Elke
Secrétaire adjointe	: DEANE Christina, Nnumi
Trésorier	: HAAPA Gontran
Trésorière adjointe	: MAIHOTA Anne-Marie, Manuia

ERRATUM à P.A.S. OMNISPORTS PAPEETE NUI parue au J.O.P.F. n° 53 du 31 décembre 1998 à la page 2847.

*Au lieu de* : 1er juin 1992 ;  
*Lire* : 3 décembre 1998.

**FOYER SOCIO-EDUCATIF  
DU LYCEE POLYVALENT DE TARAVAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 décembre 1998)

Président	:	DALET Jacques
Vice-présidents	:	TEREGA Neri TAUOFA Noëlla
Secrétaire	:	PARRADO Jean-Claude
Secrétaire adjointe	:	REIATUA Heiny
Trésorier	:	KLOSOWSKI Patrick
Trésoriers adjoints	:	JOB Serge BRUNEAU Lydiane

**ASSOCIATION ARTISANALE PEPE AMANU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 décembre 1998)

Présidente d'honneur	:	TETO Manuarii
Présidente	:	TEKEHU Tina
Vice-présidente	:	TAKAMOANA Lya
Secrétaire	:	TEKEHU Terai
Secrétaire adjointe	:	MATAITAI Mere
Trésorier	:	MANAIA Louis Marama
Trésorière adjointe	:	TEKEHU Riva

**COMPAGNIE PARENTHESSES**

*Modification du siège social*

Son siège social est fixé à Heiri, quartier Cadousteau, Faa'a, Tahiti. Son adresse postale reste : Compagnie Parenthèses, B.P. 9466 Motu Uta, Papeete.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 novembre 1998)

Présidente	:	HERROUIN Nicole
Vice-président	:	LEBOT Henri
Secrétaire	:	ARNOULD Nicolas
Secrétaire adjointe	:	GRIMAUD Perrine
Trésorière	:	SOUFET Christelle
Trésorière adjointe	:	LABBE Ghislaine
Directrice artistique	:	MOLIE Patricia

**ASSOCIATION "TE MAU FATU FAUFAA"**

*(Récépissé n° 1910-98 DRCL du 30 décembre 1998)*

Extraits de statuts

L'association "TE MAU FATU FAUFAA" (Propriétaires de Fonds et de Terres), fondée le 24 décembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de restituer nos biens, fonds auprès du Trésor public tout en fournissant les pièces justificatives prouvant nos droits, voir *Journal officiel* du 14 octobre 1993 et l'arrêté n° 883 du 1er octobre 1993 ;
- d'attribuer à chacun et chacune la part qui leur revient suivant l'article 815 du code civil.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 7,300, face à la gendarmerie nationale de Faaa/Punaauia, B.P. 3744, Vini : 78.40.58. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAEA Alphonse Tefatutiri
Vice-président	:	MANAONAO Tamatoa
Secrétaire	:	TEHAAMARU Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	LAI Shoi-Nam
Trésorière	:	MOU SING Dora
Trésorière adjointe	:	CRIDLAND Tetuanui
Assesseurs	:	LAILLE Etienne PUNAA Tevahinefaonata TAUHIRO Julie HEU Robert TETUAITEROI Lucien TEUIRA Tiapiti

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du mercredi 30 décembre 1998 :

**18 21 23 25 42 43**

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
	<i>Pas de gagnant</i>	<i>sommes redistribuées</i>
6 bons numéros.....	14	18.149.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	767	120.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.508	4.944
4 bons numéros.....	44.548	2.472
3 bons numéros et numéro complémentaire....	73.676	508
3 bons numéros.....	790.242	254

Deuxième tirage du mercredi 30 décembre 1998 :

**13 15 18 23 33 48**

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	1.340.181
5 bons numéros.....	756	121.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.290	5.090
4 bons numéros.....	43.677	2.545
3 bons numéros et numéro complémentaire....	62.240	508
3 bons numéros.....	819.676	254

### LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du samedi 2 janvier 1999 :

**2 12 14 15 25 28**

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
	<i>Pas de gagnant</i>	<i>sommes redistribuées</i>
6 bons numéros.....	15	9.852.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	628	83.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.648	3.926
4 bons numéros.....	31.994	1.963
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.541	436
3 bons numéros.....	542.818	218

Deuxième tirage du samedi 2 janvier 1999 :

**2 5 16 27 32 42**

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	103.748.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.159.454
5 bons numéros.....	479	108.636
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.421	4.908
4 bons numéros.....	25.319	2.454
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.426	508
3 bons numéros.....	454.353	254